

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne	75 francs
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	Moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)	
Prix au n° de l'année courante et précédente		50 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
Prix au n° des années antérieures		60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Par poste majoration de 5 francs par numéro.				Toutes les insertions sont payables à l'avance.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

8 juill. 1960	Décret n° 60-160 portant convocation du congrès pour l'élection du Président de la Fédération	643	16 juin	Décret n° 60-125 chargeant le Vice-Président du Gouvernement de la défense et de la sécurité extérieure	645
8 juillet	Arrêté ministériel n° 2392 M. J.-PEL-2 nommant provisoirement MM. N'Diaye Ibrahima et Diallo Alioune Badara greffiers en chef p. i. respectivement à Ségou et à Kayes	643	16 juin	Décret n° 60-126 chargeant le Président du Gouvernement du Mali de la politique étrangère et des relations extérieures ..	645
7 juillet	Arrêté n° 2369 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 portant admission à la retraite de M. Konaté Demba, monteur principal	644	20 juillet	Décret n° 60-164 réglementant le port de la cocarde et du fanion officiels sur les véhicules	645
7 juillet	Arrêté n° 2371 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 portant admission à la retraite de M. Kéita Bakary, facteur principal	644	13 juillet	Arrêté ministériel n° 2455 déléguant M. Joseph Philippe dans les fonctions d'avocat général près la cour d'appel de Bamako et le chargeant provisoirement des fonctions de procureur général près ladite cour	645
7 juillet	Arrêté n° 2372 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 portant admission à la retraite de M. Sako Samba, surveillant principal	644	13 juillet	Arrêté ministériel n° 2472 M. J.-PEL-1 affectant M. Roset Edouard, greffier en chef, à la cour d'appel de Dakar en complément d'effectif	645
7 juillet	Arrêté n° 2373 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 portant admission à la retraite de M. Diarra Baba n° 1, surveillant principal	644	22 juillet	Arrêté ministériel n° 2553 M. J.-PEL-2 nommant M. Kouyaté Youssouf président du tribunal du travail de Kayes (République Soudanaise)	646
7 juillet	Arrêté n° 2374 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 portant renouvellement de mise en disponibilité de M. Traoré Abdoulaye, facteur adjoint	644	13 juillet	Décision ministérielle n° 2451 M. J.-PEL-2 portant engagement et affectation de M. Tall Madani en qualité de dactylographe pour servir au tribunal de première instance de Mopti (Soudan)	646
7 juillet	Arrêté n° 2375 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 portant intégration de M. Doumbia Mamadou ..	644	13 juillet	Décision ministérielle n° 2454 M. J.-PEL-2 portant engagement et affectation de M. Bâ Kaou en qualité de dactylographe pour servir au tribunal de première instance de Ségou (République Soudanaise)	646
7 juillet	Arrêté n° 2376 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 portant admission à la retraite de M. Diallo Bandiougou	644	19 juillet	Arrêté n° 2509 O. P. T. ML-A. G. 2-D. portant rétrogradation de M. Camara Mamady ..	646
8 juillet	Arrêté n° 2402 portant admission au brevet d'enseignement industriel et à son examen probatoire (session de 1960) ...	644	21 juillet	Décret n° 60-165 M. E. S. créant un brevet de spécialisation des infirmiers des grandes endémies	646
Reconnaissance d'Etats		645	21 juillet	Décret n° 60-166 M. E. S. relatif à l'admission des élèves infirmiers à l'école Jamot	647
			21 juillet	Décret n° 60-168 M. E. S. relatif à l'éviction scolaire des lépreux	648



21 juillet....	Arrêté ministériel n° 2550 portant admission d'élèves en classe de 1 ^{re} année de l'école des Travaux publics de Bamako à la suite du concours de juin 1960	648
21 juillet....	Arrêté ministériel n° 2551 portant admission aux examens de sortie de l'école des Travaux publics de Bamako et attribution du diplôme (session 1960)	649
20 juillet....	Décision ministérielle n° 2536 M. E. S. portant admission des élèves maîtres au certificat de fin d'études normales	649

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel de ce territoire

21 juill. 1960	Décret n° 60-169 M. F. A. E. P. organisant le Conseil malien du crédit	476
21 juillet....	Décret n° 60-170 M. F. A. E. P. organisant le Comité monétaire du Mali	476
13 juin	Décret n° 60-121 M. T. P. T. T. portant modification du décret n° 59-332 M. T. P. T. T. du 31 décembre 1959 portant organisation de la Caisse d'épargne du Mali	479

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

23 juill. 1960	Loi n° 60-22 A. L. R. S. autorisant le Gouvernement à promouvoir la création de sociétés d'économie mixte (décret de promulgation n° 48 bis P. C. du 26 juillet 1960)	649
26 juillet....	194 P. C. — Décret portant obligation aux concessionnaires ou gérants de services publics « Electricité et Eaux » et aux sociétés qui détiennent actuellement au Soudan des concessions ou gérances de se constituer ou se reconvertir en sociétés d'économie mixte	650
Vice-Présidence		
27 juill. 1960	195 P. C.-V. P.-F. P. — Décret mettant fin aux fonctions de directeur de la Fonction publique de M. Kanté Tidiani	650
27 juillet....	196 P. C.-F. P. — Décret chargeant provisoirement M. Ly Oumar, directeur de Cabinet de la Vice-Présidence du Conseil, des fonctions de directeur de la Fonction publique de la République Soudanaise	654
29 juillet....	199 V. P.-D. F. P. — Décret remplaçant les dispositions de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1554-1 B. du 13 février 1957 en ce qui concerne M. Fofana Mamadou, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Services administratifs ..	654
29 juillet....	512 V. P.-D. F. P. — Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° 386 su. du 2 juin 1960 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de Police ..	654

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales

29 juill. 1960	96 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours aux victimes d'un incendie	654
29 juillet....	97 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours à un ressortissant français	654
29 juillet....	98 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours aux victimes d'un incendie	654
29 juillet....	99 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours à la victime d'un incendie	654
29 juillet....	100 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours à un poliomyélitique	654
29 juillet....	101 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours annuel à un infirme et aveugle	654
29 juillet....	102 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours aux victimes d'un incendie	654
29 juillet....	103 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours aux victimes d'un incendie	654
29 juillet....	104 S. E. T. A. S. — Décision accordant le rapatriement d'un ressortissant français	654
29 juillet....	105 S. E. T. A. S. — Décision accordant un secours à un directeur d'école en retraite à Bamako	654

Ministère de l'Intérieur

20 juill. 1960	191. — Décret plaçant M. Boubou Barry en résidence obligatoire à Yélimané (cercle de Nioro)	655
29 juillet....	198. — Décret plaçant M. Adama Doumbia en résidence obligatoire à Kidal (cercle de Gao)	655
25 juillet....	497 D. I.-2. — Arrêté prononçant la dissolution du conseil de village de Dialan (subdivision centrale de Bafoulabé)	656
29 juillet....	514 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Cissé Jean-François	656
30 juillet....	518 D. I.-2. — Arrêté établissant la liste des assesseurs appelés à former le tribunal de premier degré de la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni)	656
30 juillet....	519 D. I.-2. — Arrêté prononçant la dissolution du conseil de village de Diaye-Coura (subdivision centrale de Nioro) ..	656

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

29 juill. 1960	197 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers n°s 1436 et 2031 de Bamako, sis sur la route de Sotuba	656
30 juillet....	200 DOM. — Décret accordant à M. Sidibé Ousmane la concession définitive d'un terrain formant parcelle I, sis à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 766 du cercle de Bamako	657
30 juillet....	201 DOM. — Décret accordant la concession provisoire d'un terrain suburbain de 2 hectares environ, sis à San, au conseil d'administration du diocèse de Nouna	657
25 juillet....	1715 M. E. R. P. — Décision créant une caisse de régie d'avance au cercle de Bamako et nommant le régisseur-comptable de ladite caisse	657

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage
et aux Eaux et Forêts

3 août 1960.	520 S. E. A. E. E. F. — Arrêté déclarant infestée de rage la subdivision centrale de Macina	658
3 août	521 S. E. A. E. E. F. — Arrêté fixant les dates d'un concours professionnel d'admission dans le corps des Aides-Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits	658
3 août	522 S. E. A. E. E. F. — Arrêté fixant les dates d'un concours professionnel d'admission dans le corps supérieur des Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits	658
24 juin	58 S. E. A. E. E. F. — Décision approuvant le devis estimatif des postes vétérinaires, créant une caisse d'avance à la Direction de l'Elevage et nommant le régisseur-comptable de l'opération	659
28 juillet	613 S. E. A. E. E. F. — Décision approuvant le devis estimatif des travaux de reforestation de la forêt classée de la Faya (cerce de Bamako) et nommant le régisseur-comptable de l'opération	659
Ministère de la Santé publique		
30 juill. 1960	517. — Arrêté autorisant le docteur Hautin à ouvrir un laboratoire d'analyses médicales	660
Ministère des Finances		
21 juill. 1960	192. — Décret autorisant la Chambre de commerce de Bamako à prélever sur son fonds de réserve la somme de un million de francs, montant de la souscription au capital de la « Société d'Equipement du Soudan »	660
21 juillet	193. — Décret approuvant le compte administratif de l'exercice 1959 de la Chambre de commerce de Bamako	661
30 juin	452 C. D. — Arrêté rendant exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960 ..	661
29 juillet	515 M. F. F. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 488 M. F. F. du 18 juillet 1960	662
3 août	524. — Arrêté portant création d'une régie de recettes	562
28 juillet	137 M. F. — Décision accordant des subventions à des organisations sportives au titre de l'année 1960	662

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la Curatelle	677
Imprimerie du Gouvernement. — Avis importants	677
Annonces	677

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

**DECRET n° 60-160 du 8 juillet 1960
portant convocation du congrès pour l'élection
du Président de la Fédération**

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali, révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960, et notamment ses articles 8, 9 et 72;

Le Conseil des Ministres entendu le 5 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le congrès, institué par l'article 8 de la Constitution de la Fédération, réunissant l'Assemblée fédérale du Mali, l'Assemblée législative de la République du Sénégal et l'Assemblée législative de la République Soudanaise, est convoqué le samedi 27 août 1960, à 10 heures, afin de procéder à l'élection du Président de la Fédération.

Art. 2. — La prestation traditionnelle de serment du Président de la Fédération aura lieu, devant le congrès, le lundi 29 août 1960 à 10 heures.

Art. 3. — Le présent décret sera publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés.

Dakar, le 8 juillet 1960.

Pour le Président du Gouvernement :

Le Vice-Président du Gouvernement,

Mamadou DIA.

Par arrêté ministériel n° 2392 M. J.-PEL-2 en date du 8 juillet 1960 :

Article premier. — M. N'Diaye Ibrahima, greffier de 2^e classe 3^e échelon, indice local 993, en service à Kayes, est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à Ségou, en remplacement de M. Kouyaté Youssouf qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Diallo Alioune Badara, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 4^e échelon, indice local 695, en service à Thiès, est nommé, conformément aux dispositions du décret du 30 novembre 1950, greffier en chef intérimaire à Kayes, en remplacement de M. N'Diaye Ibrahima qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Les intéressés exerceront en outre les fonctions de notaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 5 du décret du 25 mai 1937.

Par arrêté n° 2369 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 en date du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Konaté Demba, monteur principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1957, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté n° 2371 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 en date du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Kéita Bakary, facteur principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté n° 2372 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 en date du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Sako Samba, surveillant principal 3^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté n° 2373 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 en date du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Diarra Baba n° 1, surveillant principal 3^e échelon du cadre fédéral des Postes et Télécommunications, en service au Soudan, atteint par la limite d'âge le 16 mars 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Par arrêté n° 2374 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 en date du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Traoré Abdoulaye, facteur adjoint 1^{er} échelon du cadre fédéral des Postes et Télécommunications, précédemment en service au Soudan, en position de disponibilité d'un an pour convenances personnelles arrivant à expiration le 1^{er} juillet 1960, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période d'un an non renouvelable.

Art. 2. — Pendant la durée de sa disponibilité, M. Traoré ne percevra aucun traitement.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté n° 2375 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 en date du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Doumbia Mamadou, agent de 2^e classe 3^e échelon, qui a démissionné du cadre local des Postes et Télécommunications de la République islamique de Mauritanie, est intégré dans le cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali pour compter du 6 juin 1960 en qualité de commis ordinaire 3^e échelon (A. C. : 1 an 2 mois 5 jours).

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition de la Direction régionale des Postes et Télécommunications du Soudan.

Par arrêté n° 2376 O. P. T. ML-A. G. 2-A. 4 en date du 7 juillet 1960 :

Article premier. — M. Diallo Bandiougou, surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications de la République Soudanaise, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

Par arrêté n° 2402 en date du 8 juillet 1960 :

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis à l'examen probatoire du brevet d'enseignement industriel :

a) Dans la spécialité « mécanique automobile » :

Capo Ambroise (centre de Bamako) ;
Diarra Dramane (centre de Bamako) ;
Sall Mamadou (centre de Bamako) ;
Vital Claude (centre de Bamako) ;
Sidibé Moro (centre de Bamako).

b) Dans la spécialité « électricien » :

Traoré Mamadou (centre de Bamako) ;
Traoré Bafo (centre de Bamako).

f) Dans la spécialité « menuiserie » :

Diye Habib (centre de Bamako);
Koné Talibouya (centre de Bamako);
Sagna Etienne (centre de Bamako).

Reconnaissance d'Etats

— La Fédération du Mali a reconnu le 26 juin 1960 la République Malgache comme Etat indépendant et souverain.

— Elle a reconnu le 29 juin la Somalie comme Etat indépendant et souverain.

— Elle a reconnu le 11 juillet le Congo ex-Belge comme Etat indépendant et souverain.

DECRET n° 60-125 du 16 juin 1960 chargeant le Vice-Président du Gouvernement de la défense et de la sécurité extérieure

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire le vice-président du Gouvernement de la Fédération du Mali est chargé de la défense et de la sécurité extérieure.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et aux journaux officiels des Etats fédérés.

Dakar, le 16 juin 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

DECRET n° 60-126 du 16 juin 1960 chargeant le Président du Gouvernement du Mali de la politique étrangère et des relations extérieures

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire, le Président du Gouvernement de la Fédération du Mali est chargé de la politique étrangère et des relations extérieures.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali et aux journaux officiels des Etats fédérés.

Dakar, le 16 juin 1960.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

DECRET n° 60-164 du 20 juillet 1960 réglementant le port de la cocarde et du fanion officiels sur les véhicules

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959 révisée par la loi constitutionnelle n° 60-11 du 18 juin 1960;

Le Conseil des Ministres entendu le 13 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire et jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions, le port du fanion officiel aux couleurs du Mali est autorisé sur les véhicules :

1° Du Président du Gouvernement fédéral;

2° Du Président de l'Assemblée fédérale;

3° Des Présidents des Gouvernements et des Présidents des Assemblées législatives des Etats fédérés;

4° Des ministres du Gouvernement fédéral et des Gouvernements des Etats fédérés lorsqu'ils représentent le Président du Gouvernement fédéral ou les Présidents des Gouvernements des Etats.

Art. 2. — Le port de la cocarde officielle aux couleurs du Mali est autorisé sur les véhicules :

— des ministres du Gouvernement fédéral et des Gouvernements des Etats fédérés,

— des représentants fédéraux et des députés des Assemblées législatives des Etats fédérés,

— des gouverneurs de région et des commandants de cercle.

Art. 3. — Le présent décret sera publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats fédérés.

Dakar, le 20 juillet 1960.

Pour le Président du Gouvernement :
Le Vice-Président du Gouvernement,
MAMADOU DIA.

Par arrêté ministériel n° 2455 M. J.-PEL-1 en date du 13 juillet 1960 :

Article premier. — M. Joseph Philippe, contractuel de la Justice, est délégué dans les fonctions d'avocat-général près la cour d'appel de Bamako.

Art. 2. — M. Joseph est provisoirement chargé d'assumer les fonctions de procureur général près ladite cour en l'absence du procureur général titulaire.

Par arrêté ministériel n° 2472 M. J.-PEL-1 en date du 13 juillet 1960 :

Article premier. — M. Roset Edouard, greffier en chef d'un tribunal de 1^{re} classe (indice net 350), en service à Bamako, est affecté à la cour d'appel de Dakar en complément d'effectif.

Par arrêté ministériel n° 2553 M. J.-PEL-2 en date du 22 juillet 1960 :

Article premier. — M. Kouyaté Youssouf, greffier délégué dans les fonctions de juge à la section de Kayes, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service et cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du travail de Kayes (République Soudanaise).

Par décision ministériel n° 2451 M. J.-PEL-2 en date du 13 juillet 1960 :

Article premier. — M. Tall Madani est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe pour servir au tribunal de première instance de Mopti (Soudan).

Art. 2. — Pour compte du jour de sa prise de service, M. Tall Madani percevra un salaire mensuel global de 13.700 francs C. F. A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali (chap. XI, art. 10 : crédits délégués au Soudan).

Par décision ministérielle n° 2454 M. J.-PEL-2 en date du 13 juillet 1960 :

Article premier. — M. Bâ Kaou est engagé à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe pour servir au tribunal de première instance de Ségou (Soudan), en complément d'effectif.

Art. 2. — Pour compter du jour de sa prise de service, M. Bâ Kaou percevra un salaire mensuel global de 13.700 francs C. F. A. calculé pour quarante-cinq heures de travail par semaine et dont les éléments seront déterminés ultérieurement.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget fédéral du Mali (chap. XI, art. 10 : crédits délégués au Soudan).

Par arrêté n° 2509 O. P. T. ML.-A. G. 2-D. en date du 19 juillet 1960 :

Article premier. — La peine de rétrogradation est infligée à M. Camara Mamady, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre fédéral des Postes et Télécommunications du Mali, en service au Soudan.

Art. 2. — M. Camara Mamady est ramené au grade de contrôleur de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté civile : néant).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

DECRET n° 60-165 M. E. S. du 21 juillet 1960
créant un brevet de spécialisation des infirmiers
des grandes endémies.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960;
 Vu la loi n° 59-16 du 27 avril 1959 portant création des services fédéraux du Ministère fédéral de l'Éducation et de la Santé publique;

Vu le décret n° 59-61 du 3 juin 1959 portant définition et organisation des services fédéraux du Ministère de l'Éducation et de la Santé publique;
 Vu le décret n° 59-073 s. c. du 10 avril 1959 relatif au transfert de certaines compétences antérieurement exercées par le Service commun de lutte contre les grandes endémies en Afrique occidentale française;

Le Conseil des Ministres entendu le 13 juillet 1960.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les infirmiers adjoints à partir du 3^e échelon jusqu'au grade d'infirmier ordinaire du 3^e échelon peuvent, sur leur demande, être désignés par le Ministre de la Santé publique, suivant les places disponibles dans les centres communs de l'O. C. C. G. E. pour effectuer un stage d'accès au brevet d'infirmier spécialiste des grandes endémies.

Art. 2. — Les spécialités prévues sont les suivantes :

1. Bactériologie. Sérologie. Tréponématoses;
2. Entomologie. Paludologie;
3. Ophtalmologie tropicale;
4. Chimie. Pharmacie;
5. Secrétariat technique et comptabilité.

Art. 3. — Les centres où se dérouleront les stages sont :

- Centre Muraz à Bobo-Dioulasso pour les spécialités 1, 2, 4, 5;
- I. O. T. A. Bamako pour la spécialité 3.

Art. 4. — Le stage est à la fois théorique et pratique. Les stagiaires concourent au fonctionnement des services de spécialités auxquels ils sont affectés.

Ces stages débutent chaque année le 5 janvier et leur durée est fixée à douze mois.

En fin de stage les candidats aux brevets de spécialité subissent un examen dont les modalités sont prévues à l'article 8 du présent décret.

Les stages ne sont pas renouvelables, sauf pour raison de santé.

Art. 5. — Le nombre maximum des candidats admettre dans chaque stage est fixé à :

— Bactériologie. Sérologie. Tréponématoses	8
— Entomologie. Paludologie	10
— Ophtalmologie tropicale	6
— Chimie. Pharmacie	8
— Secrétariat technique et comptabilité	8

Art. 6. — Le Ministre de la Santé publique peut à tout moment, sur proposition du chef de section technique intéressé, prononcer la radiation du stage d'un candidat pour raison disciplinaire ou d'inaptitude technique.

Art. 7. — La répartition par Etats du nombre des candidats stagiaires dans chaque spécialité sera déterminée chaque année par les Ministres de la Santé publique au cours de la réunion du comité ministériel inter-Etats de l'O. C. C. G. E. précédant l'ouverture des stages.

Art. 8. — Les examens de fin de stage ont lieu chaque année dans les centres de spécialités prévus à l'article 3 du présent décret.

Les sujets des épreuves sont choisis par les chefs de sections qui assurent les interrogations orales et la surveillance des épreuves écrites et pratiques.

Dans chaque spécialité les épreuves prévues sont les suivantes :

- Une épreuve écrite : coefficient 1; durée, trois heures;
- Une épreuve orale : coefficient 2, durée, une demi-heure;
- Une épreuve pratique : coefficient 3; durée variable.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Le minimum de points exigés pour l'admission au brevet de spécialité est fixé à 60 (moyenne 10/20).

Le nombre de points obtenus sera porté sur le brevet.

La commission chargée de faire passer l'examen de fin de stage est ainsi composée :

Président :

Le chef de la section technique.

Membres :

- Deux médecins;
- Un pharmacien diplômé d'Etat, ou
- Un chef de bureau d'Administration.

Art. 9. — L'entretien des stagiaires incombe à l'Etat dont ils relèvent pendant toute la durée de leur stage.

Art. 10. — Le présent décret sera publié aux journaux officiels de la Fédération du Mali et des Etats fédérés.

Dakar, le 21 juillet 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education et de la Santé,

Abdoulaye FOFANA.

DECRET n° 60-166 M. E. S. du 21 juillet 1960
relatif à l'admission des élèves infirmiers à l'école Jamot

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960;

Vu la loi n° 59-16 du 27 avril 1959 portant création des services fédéraux du Ministère fédéral de l'Education et de la Santé publique;

Vu le décret n° 59-61 du 3 juin 1959 portant définition et organisation des services fédéraux du Ministère de l'Education et de la Santé publique;

Vu le décret n° 59-073 s. o. du 10 avril 1959 relatif au transfert de certaines compétences antérieurement exercées par le Service commun de lutte contre les grandes endémies en Afrique occidentale française;

Le Conseil des Ministres entendu le 13 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le nombre de candidats originaires de la Fédération du Mali à admettre chaque année à l'école Jamot est fixé par le comité ministériel inter-Etats de l'O. C. C. G. E.

Art. 2. — Les conditions suivantes sont exigées des candidats se présentant au concours d'entrée :

- être originaire de la Fédération du Mali ou étranger autorisé par le Gouvernement de cette Fédération,
- être au moins titulaire du C. E. P.,
- être âgé de 17 ans au moins et de 23 ans au plus,
- être célibataire et non chargé de famille,
- avoir un casier judiciaire vierge,
- n'avoir jamais été licencié d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Art. 3. — Tout candidat désireux de se présenter au concours d'entrée à l'école Jamot devra adresser au Ministère de l'Education et de la Santé du Mali un dossier ainsi constitué.

- 1° Une demande d'admission sur papier timbré;
- 2° Un extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- 3° Une autorisation du père ou du tuteur pour les candidats âgés de moins de 21 ans;
- 4° Un extrait du casier judiciaire;
- 5° Une copie certifiée conforme du C. E. P.;
- 6° Un certificat de position militaire;
- 7° Un certificat médical de visite et contre-visite concluant à l'aptitude physique de l'intéressé;
- 8° Une attestation sur l'honneur de non-licenciement d'une école ou d'un emploi administratif pour raison disciplinaire.

Art. 4. — Le concours aura lieu, chaque année, dans la deuxième quinzaine de septembre. La date et les centres d'examens seront déterminés par décision à paraître au *Journal officiel* de la Fédération du Mali ainsi que la date limite du dépôt des candidatures. La liste des candidats admis à concourir sera publiée en temps opportun.

Art. 5. — Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 6. — Les différentes épreuves, leurs coefficients et leur durée, la composition de la commission de correction sont fixés comme suit :

- Composition française : coefficient 2; durée, deux heures;
- Composition de calcul, deux problèmes d'arithmétique et système métrique : coefficient 1; durée, deux heures;
- Dictée avec explication de texte : coefficient 2; durée, deux heures;
- Composition de sciences naturelles (programme du C. E. P.) : coefficient 3; durée, deux heures.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20: Toute note inférieure à 5 sur 20 pour chaque épreuve est éliminatoire. Le minimum de points exigé pour l'admission est fixé à 80 (moyenne 10 sur 20).

La commission de correction aura la composition suivante :

Le Directeur du Service des grandes endémies, *président*.

Quatre membres de l'enseignement primaire, *membres*.

Art. 7. — A la suite du concours, les candidats sont admis à l'école Jamot par ordre de mérite.

Art. 8. — La date d'entrée à l'école Jamot des candidats admis est fixée au 1^{er} février de chaque année.

Art. 9. — Le présent décret sera publié aux journaux officiels de la Fédération du Mali et des Etats fédérés.

Dakar, le 21 juillet 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education et de la Santé,

Abdoulaye FOFANA.

DECRET n° 60-168 M. E. S. du 21 juillet 1960
relatif à l'éviction scolaire des lépreux

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali en date du 17 janvier 1959, révisée par la loi n° 60-11 du 18 juin 1960;

Vu la loi n° 59-16 du 27 avril 1959 portant création des services fédéraux du Ministère fédéral de l'Education et de la Santé publique;

Vu le décret n° 59-61 du 3 juin 1959 portant définition et organisation des services fédéraux du Ministère de l'Education et de la Santé publique;

Vu le décret n° 59-073 s. g. du 10 avril 1959 relatif au transfert de certaines compétences antérieurement exercées par le Service commun de lutte contre les grandes endémies en Afrique occidentale française;

Le Conseil des Ministres entendu le 13 juillet 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Tout écolier reconnu lépreux à la visite médicale de dépistage doit faire immédiatement l'objet :

— d'un examen bactériologique du mucus nasal et de la peau (un bulletin d'examen sera délivré à l'intéressé pour être joint à son dossier médical).

Art. 2. — Si la recherche du bacille de Hansen est négative, le médecin délivrera un *certificat de non-contagion* à l'enfant qui pourra de ce fait poursuivre une scolarité normale *sous réserve d'un traitement sulfoné très régulièrement suivi*.

Art. 3. — Si la recherche du bacille de Hansen est positive, l'enfant sera *temporairement* évincé de l'école pour une période d'une année éventuellement renouvelable et mis en traitement.

Art. 4. — La réintégration ultérieure de cette dernière catégorie d'enfants en milieu scolaire sera subordonnée aux conditions suivantes :

a) Fourniture d'un certificat délivré par un médecin et attestation que le sujet a subi consécutivement et à trois mois d'intervalle quatre examens bactériologiques négatifs de la peau et du mucus nasal;

b) Fourniture d'un certificat délivré par un médecin et attestation que l'intéressé a suivi *très régulièrement* un traitement sulfoné depuis son éviction.

Art. 5. — Tout écolier reconnu lépreux non contagieux et maintenu de ce fait en milieu scolaire est dans l'obligation impérative de se soumettre à un traitement très régulier par les sulfones.

Ce traitement sera effectué à l'école même sous la responsabilité du directeur de l'établissement.

Il sera établi, pour chaque enfant lépreux une *fiche de traitement* sur laquelle seront régulièrement notées les dates et les doses de sulfones administrées.

Art. 6. — Tout enfant lépreux non contagieux, maintenu en milieu scolaire et dont l'assiduité au traitement aura été *inférieure* à 75 % fera l'objet d'une *éviction disciplinaire*.

Art. 7. — Un contrôle bactériologique de *tous* les écoliers lépreux sera obligatoirement pratiqué chaque année et donnera lieu à délivrance d'un bulletin d'examen qui sera joint au dossier médical de l'intéressé.

Art. 8. — Un contrôle bactériologique de *sécurité* pourra être pratiqué à tous moments dans les mêmes conditions que ci-dessus sur tout écolier lépreux présentant inopinément un coryza chronique ou un épistaxis.

Art. 9. — La constatation d'un examen bactériologique positif chez un écolier atteint de lèpre doit automatiquement entraîner l'éviction scolaire temporaire prévue à l'article 3.

La réintégration sera soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 4.

Art. 10. — Le présent décret sera publié aux journaux officiels de la Fédération du Mali et des Etats fédérés.

Dakar, le 21 juillet 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Education et de la Santé,

Abdoulaye FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 2550 en date du 21 juillet 1960 :

Article unique. — Sont déclarés admis en première année de l'école des Travaux publics de Bamako les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite pour chaque Etat d'origine :

VI. — République Soudanaise.

1. Sangaré Tiécoura (collège technique, Bamako);
2. Kamara Lahadji (collège technique, Bamako);
3. René Alphonse (collège technique, Bamako);
4. Abidine Ould Amed (collège moderne, Diré);
5. Kéita Mamadou (collège technique, Bamako);
6. Wadidié Oumar (collège technique, Bamako);
7. Karambé Adama (collège technique, Bamako);
8. Berthé Jéhia (collège technique, Bamako);
9. Diakité Lamine (collège technique, Bamako);
10. Brahim Alatio (collège moderne, Diré);
11. Kanouté Housseyni (collège technique, Bamako);
12. Traoré Mahamane (collège technique, Bamako);
13. Baba Aapha Ismaïel, collège moderne, Diré;
14. N'Doye Alioune (collège technique, Bamako);

15. Alassane Issoufi (collège technique, Bamako);
 16. Ibrahim Abdoukarim (collège technique, Bamako);
 17. Coly Mamadou (collège technique, Bamako).

Par arrêté ministériel n° 2551 en date du 21 juillet 1960 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie et obtiennent le diplôme de l'école des Travaux publics de Bamako les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

-
 10. Diawara Tougaye (République Soudanaise), géomètre, mention assez bien;
 11. Tangara Abdoulaye (République Soudanaise, adjoint technique, mention assez bien;
 Traoré Siraba (République Soudanaise), géomètre, mention assez bien;
 16. Diarra Alassane (République Soudanaise), adjoint technique, mention assez bien;
 19. Touré Moussa (République Soudanaise), adjoint technique, mention assez bien;
 24. Pallo Sy (République Soudanaise), adjoint technique, mention assez bien;
 27. Touré Mahamane (République Soudanaise), adjoint technique, mention assez bien;

Par décision ministérielle n° 2536 M. E. S. en date du 20 juillet 1960 :

Article premier. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au certificat de fin d'études normales, les élèves maîtres suivants :

- MM.
 Diarra Sidiki (Soudan), mention assez bien;
 Bayo Danséni (Soudan), mention assez bien;
 Goita Yaya (Soudan), mention assez bien;
 Sagaidou Fily (Soudan), mention passable;
 Ouattara Zégué (Soudan), mention passable.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 48 bis P. C. — DÉCRET portant promulgation de la loi n° 60-22 A. L.-R. S. du 23 juillet 1960 autorisant le Gouvernement à promouvoir la création de sociétés d'économie mixte.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée sur le territoire de la République Soudanaise la loi n° 60-22 A. L.-R. S. du 23 juillet 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Koulouba, le 26 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

LOI n° 60-22 A. L.-R. S. autorisant le Gouvernement à promouvoir la création de sociétés d'économie mixte.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;
 Vu la Constitution de la Fédération du Mali,

Adopte la loi dont la teneur suit :

Article premier. — En vue d'accélérer l'établissement, le financement et l'exécution de plans d'équipement et de développement au Soudan;

En vue d'assurer une meilleure exploitation des concessions ou gérances de services publics,

Le Président du Conseil de Gouvernement de la République Soudanaise pourra provoquer ou autoriser la formation de sociétés d'économie mixte ayant leur siège social en République Soudanaise et dans lesquelles l'Etat, les collectivités ou établissements publics auront une participation majoritaire. Les statuts de ces sociétés mixtes doivent être approuvés par l'assemblée législative.

Art. 2. — Ces sociétés seront régies par les lois de sociétés anonymes en vigueur et par les dispositions de la présente loi.

Art. 3. — Les sociétés d'économie mixte seront soumises au contrôle du Gouvernement de la République Soudanaise, qui se superpose au contrôle des actionnaires par la nomination d'un commissaire du Gouvernement dont les attributions seront définies par décret.

Art. 4. — Les secteurs dans lesquels les sociétés d'économie mixte doivent être créés seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 5. — Toute disposition contraire à la présente loi est et demeure abrogée.

Art. 6. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée législative, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait et délibéré en séance publique, à Bamako, le 23 juillet 1960.

Le Président de l'Assemblée législative,
 HAIDARA Mahamane Alassane.

Le Secrétaire de séance,
 SYLLA Mohamed.

N° 194 P. C. — DÉCRET portant obligation aux concessionnaires ou gérants des services publics « Electricité et Eaux » et aux sociétés qui détiennent actuellement au Soudan des concessions ou gérances de se constituer ou se reconvertir en sociétés d'économie mixte.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la loi n° 60-22 A. L.-R. S. du 23 juillet 1960 sur les sociétés d'économie mixte;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les concessionnaires ou gérants des services publics « Electricité et Eaux » sont tenus de se constituer en sociétés d'économie mixte, conformément aux dispositions de la loi n° 60-22 A. L.-R. S. du 23 juillet 1960.

Art. 2. — Les sociétés qui détiennent actuellement au Soudan des concessions ou gérances doivent se reconvertir, avant le 31 décembre 1960, en sociétés d'économie mixte dépendant des secteurs d'activité visés à l'article 1^{er} conformément aux dispositions de cette même loi.

Art. 3. — Les statuts de ces sociétés d'économie mixte devront être soumis à l'approbation du Gouvernement dans les délais impartis ci-dessus.

Art. 4. — L'approbation des statuts par le Gouvernement vaudra autorisation de procéder aux formalités de constitution ou de reconversion desdites sociétés.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre des Travaux publics,

H. CORENTHIN.

Vice-Présidence

N° 195 P. C.-V. P. F. P. — DÉCRET mettant fin aux fonctions de directeur de la Fonction publique de M. Kanté Tidiani.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 28 du 21 janvier 1960 nommant M. Kanté Tidiani directeur de la Fonction publique;

Vu l'arrêté n° 276 du 16 avril 1959, rapporté en ce qui concerne M. Kanté Tidiani par arrêté du 31 août 1959;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1959 portant avancement de M. Kanté Tidiani à la 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des secrétaires d'Administration;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 28 du 21 janvier 1960 est abrogé.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de directeur de la Fonction publique de M. Kanté Tidiani à compter de la signature du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

*Le Vice-Président du Conseil
chargé de la Fonction publique,*
J.-M. KONÉ.

N° 196 P. C.-F. P. — DÉCRET chargeant provisoirement M. Ly Oumar, directeur de Cabinet de la Vice-Présidence du Conseil, des fonctions de directeur de la Fonction publique de la République Soudanaise.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu le décret n° 195 du 27 juillet 1960 mettant fin aux fonctions de directeur de la Fonction publique de M. Kanté Tidiani;

Vu les nécessités du service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ly Oumar, directeur de Cabinet à la Vice-Présidence du Conseil, est chargé cumulativement et provisoirement des fonctions de directeur de la Fonction publique de la République Soudanaise pour compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 27 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

*Le Vice-Président du Conseil
chargé de la Fonction publique,*
J.-M. KONÉ.

N° 199 V. P.-D. F. P. — DÉCRET remplaçant les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1554-1 B. du 13 février 1957 en ce qui concerne M. Fofana Mamadou, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Services administratifs.

Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959 fixant le statut général des fonctionnaires de la Fédération du Mali;
Vu la loi d'amnistie n° 59-79 du 7 novembre 1959;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1554 1 B. du 13 février 1957 sont remplacées comme suit :

M. Fofana Mamadou, commis adjoint hors classe du cadre commun secondaire des Services administratifs, en fonction au Service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, condamné à une peine d'emprisonnement entraînant perte partielle des droits civils, est révoqué de son emploi avec droit à pension.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

512 V. P.-D. F. P. — Par arrêté en date du 29 juillet 1960, concours direct pour le recrutement de quinze inspecteurs de police du corps des Inspecteurs de Police de la République Soudanaise aura lieu les 15 et 16 septembre 1960 à Bamako.

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959.

A titre exceptionnel peuvent faire acte de candidature les ressortissants maliens :

— titulaires du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat ou du diplôme de sortie de l'école Terrasson-de-Fougères,

— titulaires du diplôme d'études administratives africaines de Dakar,

— anciens élèves de 3^e année d'une école primaire supérieure, d'un établissement secondaire ou d'un cours normal,

— commis d'Administration ayant servi deux ans dans une juridiction ou en service ou ayant servi dans la Police,

— assistants de Police en activité de service,

— auxiliaires décisionnaires comptant cinq années de services dans la Police et titulaires du C. E. P.,

— ex-fonctionnaires de Police actuellement en service dans une autre administration.

Les demandes d'autorisation de concourir et pièces constitutives du dossier prévu à l'article 24 de la loi fédérale n° 5964 du 6 novembre 1959 devront parvenir à la Direction de la Fonction publique le 25 août, terme de rigueur.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 386 su. du 2 juin 1960.

Par arrêtés en date des :

21 juillet 1960. — M. Traoré Abdoulaye, commis des Services administratifs, financiers et comptables, en service au sous-ordonnement à Dakar, est radié des effectifs du personnel de la République Soudanaise.

27 juillet 1960. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les cercles, subdivisions et arrondissements de la République Soudanaise et perçoivent à ce titre l'indemnité de fonction prévue par l'article 5 de l'ordonnance n° 14 du 18 février 1959 :

MM. Traoré Hamady, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Nara, est nommé chef de la subdivision centrale de Koulikoro, en remplacement de M. Sidibé Mamadou, remis à la disposition de la Fonction publique;

Diallo El Hadji Demba, commis d'Administration principal de 3^e échelon, précédemment en service à Macina, est nommé adjoint au commandant de cercle de San, en remplacement de M. Kéita Kamory, appelé à d'autres fonctions;

Fofana Mamadou, commis d'Administration adjoint de 1^{er} échelon, précédemment en service au cercle de Bandiagara, est nommé chef de l'arrondissement de Kani-Gogouna (cercle de Bandiagara);

Koité M'Bouillé, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, précédemment en service à la subdivision centrale de Bandiagara, est nommé chef de l'arrondissement de Baï (cercle de Bandiagara);

Cissé Nouhoum, commis d'Administration principal de 1^{er} échelon, précédemment en service à Bandiagara, est nommé chef de l'arrondissement de Ningari (cercle de Bandiagara);

Seck Momar, commis de 2^e classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à Sadiola (cercle de Kayes), est nommé chef de l'arrondissement de Sokoura (cercle de Bandiagara), en remplacement de M. Coulibaly Maty, mis à la disposition du Ministre des Finances;

Séiba Amadou, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Ouenkoro (cercle de Bandiagara);

Théra Yacouba, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Diankabou (cercle de Bandiagara);

Traoré Youssouf, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Madougou (cercle de Bandiagara);

Théra Sinaly, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions de chef de subdivision centrale commandant de cercle par intérim de Bandiagara durant l'absence de M. Cissé Aly, titulaire d'un congé;

Karambé Amadou, lieutenant de réserve, agent contractuel de l'Administration à Bandiagara, est nommé chef de l'arrondissement de Toroli (cercle de Bandiagara);

- Eré Minta, adjudant-chef de réserve, agent contractuel de l'Administration à Bandiagara, est nommé chef de l'arrondissement de Koporokendié-Na (cercle de Bandiagara);
- Sy Séga Abdoul, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Boni (cercle de Douentza);
- Ouattara Kalilou, commis de 2^e classe 4^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, en service à Sikasso, est nommé chef de l'arrondissement de Kléla (cercle de Sikasso);
- Berté Ousmane, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Misseni (cercle de Sikasso), en remplacement de M. Sangaré Drissa, agent contractuel de l'Administration, remis à la disposition de la Fonction publique;
- Gadjigo Sadio, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service détaché au Ministère de l'Intérieur à Koulouba, est nommé chef de l'arrondissement de Oualia (cercle de Bafoulabé);
- Magassouba Ousmane, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Manankoro (cercle de Bougouni);
- Diakité M a m a d o u, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Fakola (cercle de Bougouni);
- Ouattara Sidi, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Kangaré (cercle de Bougouni);
- Guindo Samba, commis d'Administration ordinaire de 2^e échelon, précédemment en service à Kangaba, est nommé chef de l'arrondissement de Kadana (cercle de Bougouni);
- Sidibé Birama, commis de 2^e classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Sanso (cercle de Bougouni);
- Touré Oumar, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Dogo (cercle de Bougouni);
- Fofana Moussa, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Kéléya (cercle de Bougouni);
- Dia Aguibou, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à Nioro, est nommé chef de l'arrondissement de Sandaré (cercle de Nioro);
- Sidibé Ousseyni, commis de 4^e classe 3^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Diafarabé (cercle de Macina);
- Sow Oumar, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé deuxième adjoint au commandant de cercle de Kayes;

Sako Boubacar, commis auxiliaire, précédemment en service à Kayes, est nommé chef de l'arrondissement de Sadiola (cercle de Kayes), en remplacement de M. Seck Momar, appelé à d'autres fonctions;

Alidji Abocar Ibrahima, commis d'Administration adjoint de 3^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Banikané (cercle de Niafunké);

Dembélé Van Sounck, commis d'Administration de 4^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé chef de l'arrondissement de Kouakourou (cercle de Djenné), en remplacement de M. Travélé Aly, appelé à d'autres fonctions;

Touré Garba, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé adjoint au chef de la subdivision de Ménaka (cercle de Gao);

Konaté Ismaïla, ancien élève du lycée Terrasson-de-Fougères, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé deuxième adjoint au commandant de cercle de Nara;

Sidibé Amadou, ancien élève du lycée Terrasson-de-Fougères, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé deuxième adjoint au commandant de cercle de Nioro;

Sangaré Théophile, ancien élève du lycée Terrasson-de-Fougères, diplômé de l'école d'Administration du Soudan, est nommé deuxième adjoint au commandant de cercle de Ségou.

M. Kanté Tidiani est suspendu de toute fonction pour compter de la remise à l'intéressé d'une ampliation du présent arrêté.

M. Kanté Tidiani est déféré devant un conseil d'enquête qui fera rapport au Ministre de la Fonction publique.

29 juillet 1960. — M. Dembélé Ibrahima, secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, en provenance de Haute-Volta, est mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise.

M. Dembélé Ibrahima est affecté à la Trésorerie de la République Soudanaise à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé à destination du Soudan.

M. Kéita Issa, dactylographe de 1^{er} échelon du cadre local de l'Administration générale de la République de Côte d'Ivoire, est intégré dans le cadre local des Commis d'Administration de la République Soudanaise en qualité de commis adjoint de 1^{er} échelon.

M. Kéita Issa est mis à la disposition du commandant de cercle de Sikasso.

Par décisions en date des :

19 juillet 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 341 du 16 juin 1960 relative à l'affectation au poste administratif de Toukoto de M. Koité Samba, commis auxiliaire assimilé à un commis d'Administration adjoint de 2^e échelon.

L'intéressé reste maintenu à la Trésorerie de la République Soudanaise à Bamako.

20 juillet 1960. — M. Person Jean Hervé, médecin commandant du Service de Santé des T. O. M., nouvellement affecté à la République Soudanaise pour exercer les fonctions de son grade, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique pour assurer la direction de l'Institut Marchoux à Bamako.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé dans la République Soudanaise.

21 juillet 1960. — M. Diallo Soulève, ouvrier auxiliaire décisionnaire, est remis à la disposition du Garage administratif à l'expiration du congé dont il est titulaire.

M. Dicko Louis Etienne, commis d'Administration principal, en service à Yélimané, cercle de Nioro, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} juin 1960.

Pour compter de cette date, l'intéressé continuera à percevoir la moitié de sa solde et conservera éventuellement les allocations familiales.

L'intéressé sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

Est constaté, au titre du deuxième semestre 1959 l'avancement automatique d'échelon du commis d'Administration dont le nom suit :

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

M. Traoré Moussa, pour compter du 1^{er} juillet 1959.

26 juillet 1960. — M. Magassa Mamadou, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle, en service à Gao, est suspendu de ses fonctions avec demi-solde pour compter du 1^{er} février 1960.

M. Magassa Mamadou sera traduit devant un conseil de discipline qui statuera sur son cas.

ADDITIF à l'arrêté n° 265 V.P.-D.F.P. du 15 avril 1960 portant admission aux concours direct et professionnel ouverts par décret n° 225 du 18 août 1959 pour le recrutement des commis d'Administration stagiaires.

Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis aux concours direct et professionnel d'accès au corps des Commis d'Administration de la République Soudanaise et inscrits sur la liste supplémentaire par ordre de mérite :

Au concours direct

Après :

4. Elhadji Alassane (Tombouctou) ;

Ajouter :

4. Bah Boubou (Niafunké).

M. Bah Boubou est mis à la disposition du chef de la subdivision de Gourma-Rharous.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 453 V.P.-D.F.P. du 14 décembre 1959 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1959 des fonctionnaires du corps supérieur des Chefs de bureau ou Secrétaires d'Administration.

*Pour le grade de chef de bureau
ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon*

- MM. Tapo Issa, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-60 au point de vue de la solde ;
Diallo Assane, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-60 au point de vue de la solde ;
Traoré Cheickna, pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-60 au point de vue de la solde ;
Traoré Bemba, pour compter du 12-10-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-60 au point de vue de la solde ;
Kanakomo Sékou, pour compter du 3-5-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-7-60 au point de vue de la solde.

ADDITIF à l'arrêté n° 452 V.P.-D.F.P. du 14 décembre 1959 portant promotion pour l'année 1959 dans le corps supérieur des Chefs de bureau ou Secrétaires d'Administration.

Suite au tableau joint à l'arrêté sus-indiqué :

*Pour chef de bureau
ou secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon*

- MM. Tapo Issa (hôpital Mopti), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et du 1-1-60 au point de vue de la solde ;
Diallo Assane (en congé), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-60 au point de vue de la solde ;
Traoré Cheickna (cercle Bafoulabé), pour compter du 1-1-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-60 au point de vue de la solde ;
Traoré Bemba (Trésor), pour compter du 12-10-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-60 au point de vue de la solde ;
Kanakomo Sékou (cercle de Dioïla), pour compter du 3-5-59 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-7-60 au point de vue de la solde.

RECTIFICATIF au tableau joint à l'arrêté n° 452 V.P.-D.F.P. du 14 décembre 1959 portant promotion pour l'année 1959 dans le corps supérieur des Chefs de bureau ou Secrétaires d'Administration.

Au lieu de :

*Pour chef de bureau
ou secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

- MM. Dicko Brahim Hamounnet, pour compter du 1-1-59 ;
Diawara Mamadou, pour compter du 1-1-59 ;
Diawara Boukary, pour compter du 1-1-59 ;
Dicko Salah, pour compter du 1-10-59 ;
Sangaré Massaman, pour compter du 1-10-59.

Lire :

*Pour chef de bureau
ou secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon*

- MM. Dicko Brahim Hamounnet, pour compter du 1-1-58 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-59 au point de vue de la solde ;
Diawara Mamadou, pour compter du 1-1-58 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-59 au point de vue de la solde ;

Diawarra Boukary, pour compter du 1-4-58 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-1-59 au point de vue de la solde;

Dicko Salah, pour compter du 1-10-58 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-10-59 au point de vue de la solde;

Sangaré Massaman, pour compter du 1-10-58 au point de vue de l'ancienneté et pour compter du 1-10-59 au point de vue de la solde.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'additif n° 171 V.P.-D.F.P. du 22 mars 1960.

Après :

2. Traoré Kalifa (aéronautique Bamako).

Supprimer :

3. Nounawon Ephrem, A, VII, 2, 3 septembre 1959 (Aéronautique Bamako);

4. Traoré Fousseyni, A, VII, échelon 2, 3 septembre 1959 (Aéronautique Bamako);

5. Diallo Siaka, B, VI, échelon 2, 3 septembre 1959 (Aéronautique Bamako).

Au lieu de :

6. Traoré Bakary, surveillant, B, V, échelon 2, 1^{er} janvier 1956, B, échelle V, échelon 3, 1^{er} janvier 1960 (Aéronautique Bamako);

7. Traoré Madani, menuisier, A, VII, échelon 1, 8 novembre 1957, A, VII, 2, 8 novembre 1959 (Aéronautique Bamako);

14. Cissoko Idrissa, électricien, V, 2 (Travaux publics Koulouba).

Lire :

6. Traoré Bakary, B, V, 2, 1^{er} janvier 1958, surveillant, B, échelle V, 3, 1^{er} janvier 1960 (Aéronautique Bamako);

7. Traoré Madani, A, VII, 1, 8 novembre 1958, menuisier, A, échelle VII, 2, 8 novembre 1960 (Aéronautique Bamako);

14. Cissoko Moussa, C, III, 2, 1^{er} janvier 1958, surveillant, E, C, III, 3, 1^{er} janvier 1960 (Aéronautique Kayes).

Supprimer :

9. Kontao Lamine, B, V, 3, chef d'équipe (Aéronautique Ségou);

11. Traoré Lamine, B, V, 3, chauffeur (Aéronautique Mopti).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 145 V.P.-D.F.P. du 12 mars 1960 portant avancement au choix d'échelle à échelle des auxiliaires décisionnaires de la République Soudanaise.

Au lieu de :

M. Soumaré Kandé, m^o 228, interprète, échelle VII, échelon 3, catégorie B depuis le 1-1-58, est promu à l'échelle VIII, échelon 1, catégorie B pour compter du 1-1-60 (Hydraulique Bamako);

Lire :

M. Soumaré Kandé, m^o 328, interprète, échelle VII, échelon 3, catégorie B depuis le 1-1-58, est promu à l'échelle VIII, échelon 1, catégorie B pour compter du 1-1-60 (Bougouni).

(Le reste sans changement.)

Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires Sociales

96 S. E. T. A. S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours immédiat de quarante-deux mille (42.000) francs est accordé à MM. Kanté Ibrahima, Tounkara Moussa et Tangara Adama, instituteurs à Ségéla (cercle de Kayes), qui ont été victimes d'un incendie le 10 décembre 1959.

Cette somme sera à répartir de la façon suivante :

MM. Kanté Ibrahima 12.000

Tounkara Moussa 20.000

Tangara Adama 10.000

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960 A. D. 143.

97 S. E. T. A. S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours de cinquante mille (50.000) francs est accordé à M. Colombani Antoine, ressortissant français, âgé de 84 ans, demeurant à Kayes.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960 A. D. 143.

98 S. E. T. A. S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours de quatre-vingt mille (80.000) francs est accordé aux victimes de l'incendie survenu à Mopti le 6 avril 1960.

Cette somme sera mandatée au commandant de cercle de Mopti, chargé de sa répartition entre les sinistrés au prorata des pertes subies par eux.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960 A. D. 143.

99 S. E. T. A. S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours de trois mille (3.000) francs est accordé à M. Cissoko Sandiakou, chauffeur-mécanicien, victime d'un incendie le 23 janvier 1960 à Toukoto, demeurant actuellement à Bamako.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960 A. D. 143.

100 S.E.T.A.S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours de dix mille (10.000) francs est accordé à M. Traoré Siméon, poliomyélitique et paralysé des deux jambes, demeurant à Kita.

Cette somme sera mandatée à l'auxiliaire sociale de Kita qui sera chargée de la remettre à l'intéressé.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960. A.D. 143.

101 S.E.T.A.S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours annuel de quinze mille (15.000) francs est accordé à M. Diarra Gaoussou, infirme et aveugle, demeurant à Koulikoro.

Cette somme sera mandatée à l'auxiliaire sociale de Koulikoro chargée de la remettre à l'intéressé à raison de 3.750 francs par trimestre.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960. A.D. 143.

102 S.E.T.A.S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours immédiat de cent mille (100.000) francs est accordé aux quinze familles victimes de l'incendie du 15 février 1960 qui a éclaté au village de Tadiana (subdivision cercle de Bamako).

Cette somme sera mandatée au chef de la subdivision centrale de Bamako qui sera chargé de sa répartition entre les ayants cause.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960. A.D. 143.

103 S.E.T.A.S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours de dix mille (10.000) francs chacun est accordé à MM. Diawara Oumar et Cissoko Moussa, instituteurs, en service à Kourouninkoto, qui ont été victimes d'un incendie le 7 mai 1960.

Ces sommes seront mandatées à M. Kamara Alamako, chef de poste administratif de Toukoto, chargé de les remettre aux intéressés.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre 59, article 2, exercice 1960. A.D. 143.

104 S.E.T.A.S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un rapatriement de Kayes à Marseille est accordé à M. Colombani Antoine, ressortissant français, âgé de 84 ans.

M. Colombani empruntera :
— le chemin de fer de Kayes à Bamako,
— l'avion, classe touriste, de Bamako à Marseille.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960. A.D. 143.

105 S.E.T.A.S. — Par décision en date du 29 juillet 1960, un secours de trente mille (30.000) francs est accordé à M. Bèye Mamadou, directeur d'école en retraite à Bamako, pour l'aider à payer les Palmes académiques dont il a été décoré chevalier par décret du 5 juillet 1958.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise, chapitre LIX, article 2, exercice 1960. A.D. 143.

Ministère de l'Intérieur

N° 191. — DÉCRET plaçant M. Boubou Barry en résidence obligatoire à Yélimané (cercle de Nioro).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance fédérale n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubou Barry, de Sobougou (cercle de Koulikoro), né vers 1896 à Soya Fittobé, de feu Bouya et de Sidibé Awa, est placé en résidence obligatoire à Yélimané, subdivision dudit cercle de Nioro, pour une durée de six mois.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et les commandants de cercle de Koulikoro et Nioro sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juillet 1960.

Le Président du Conseil par intérim,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Madeira KÉITA.

N° 198. — DÉCRET plaçant M. Adama Doumbia en résidence obligatoire à Kidal (cercle de Gao).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance fédérale n° 59-19 du 13 juillet 1959 ratifiée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adama Doumbia, né à Bamako vers 1936, fils de Gananfara Doumbia et de Zélé Samaké, demeurant à Bamako-Missira, est placé en résidence obligatoire pour une durée de six mois à Kidal, subdivision dudit cercle de Gao.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et les commandants de cercle de Bamako et Gao sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KÉITA.

497 D. I. L. — Par arrêté en date du 25 juillet 1960, est prononcée la dissolution du conseil de village de Dialan (Subdivision centrale de Bafoulabé) qui avait été mis en place en octobre 1959.

514 D. I. S. P. — Par arrêté en date du 29 juillet 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Cissé Jean-François, né vers 1924, à Ségou (République Soudanaise), fils de père non déclaré et de Ciré Cissé, célibataire sans enfant, incarcéré au camp pénal de Kidal.

518 D. I. 2. — Par arrêté en date du 30 juillet 1960, la liste des assesseurs appelés à former le tribunal de premier degré de la subdivision de Kolondiéba (cercle de Bougouni) est établie comme suit pour l'année 1960 :

MM. Zandiougou, dit Badian Koné, coutume foula-bambara;
Tiémoko Koné, coutume foula-bambara;
Moussa Koné, coutume foula-bambara;
Tiémankoro Koné, coutume foula-bambara;
Tiémoko Konaté, coutume foula-bambara;
Yaya Koné, coutume bambara-coranique;
Zanga, dit Madou Traoré, coutume sénoufo;
Ouotian Traoré, coutume Sénoufo;
Soumaïla Koné, coutume foula-bambara;
Bakari Koné, coutume foula-bambara.

Les audiences de ce tribunal se tiendront les lundis après-midi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions des assesseurs.

519 D. I. 2. — Par arrêté en date du 30 juillet 1960, est prononcée la dissolution du conseil de village de Diaye-Coura (subdivision centrale de Nioro).

Par décisions en date des :

11 mars 1960. — Le garde républicain de 3^e classe Savadogo Rassablaga, n° m^o 3112, en service à la subdivision de Gourma-Rharous, cercle de Tombouctou, est admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 1960.

Le dossier de pension de l'intéressé établi par les soins du chef de la subdivision de Gourma-Rharous sera adressé au Ministre de l'Intérieur (corps des Gardes républicains), à Koulouba.

4 mai 1960. — Le chef garde hors classe Sansoumassa-nou, m^o 4933, en service au cercle de Sikasso, est admis à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1960 pour en jouir à Koutiala, cercle dudit (République Soudanaise).

Le dossier de pension de l'intéressé sera établi par les soins du commandant de cercle de Sikasso et adressé au commandant du corps des Gardes républicains du Soudan à Koulouba.

19 juillet 1960. — M. Diarra Wetta, agent de Police de 3^e échelon, m^o 273, précédemment en service au commissariat central de Bamako, dont la troisième période de congé de longue durée de six mois expirait le 28 février 1960, reconnu apte à reprendre du service, est réaffecté au commissariat central de Bamako pour compter de la date d'expiration de son congé.

4 août 1960. — M. Ben Hamoud Hamoudi, agent journalier, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la Direction des Services de Police à Bamako, en remplacement de M. Kéita Boubacar, affecté à Gao.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1959.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 197 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant les titres fonciers n° 1436 et 2031 de Bamako, sis sur la route de Sotuba.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution adoptée par voie de référendum en date du 28 septembre 1958;

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1955, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'acte de vente notarié en date du 27 août 1956 du greffier notaire à Bamako;

Vu la requête du 20 avril 1960 présentée par la Société Shell de l'Afrique Occidentale, à Bamako;

Vu la décision n° 41 DOM. du 3 octobre 1959 et le procès-verbal de constat en date du 20 mai 1960 évaluant à 4.766.920 francs la mise en valeur réalisée.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de reprise pour défaut de mise en valeur inscrite sur les titres fonciers n° 1436 et 2031 de Bamako, sis sur la route de Sotuba, et appartenant à la Société Shell de l'Afrique Occidentale, agence à Bamako.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Bamako procédera à la radiation de ladite clause sur les titres fonciers n° 1436 et 2031 ainsi que la copie desdits titres.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 200 DOM. — DÉCRET accordant à M. Sidibé Ousmane la concession définitive d'un terrain formant parcelle I, sis à Bamako, comprise dans le titre foncier n° 766 du cercle de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935,

20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu l'arrêté local du 25 novembre 1919 réglementant l'octroi

des permis d'occuper et d'habitation à accorder aux Africains

aux abords des agglomérations européennes;

Vu l'arrêté local du 6 septembre 1927 réglementant la conver-

sion en concession définitive des permis d'usage et d'habitation

prévus à l'arrêté susvisé et les textes modificatifs subséquents;

Vu le permis d'occuper 3/0-4/6-0/7 n° 141 ter du 5 avril 1956

délivré par le commandant de cercle de Bamako;

Vu la demande présentée par M. Sidibé Ousmane;

Vu les procès-verbaux en date du 3 octobre 1959, dressés par

les commissions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté local du

6 septembre 1927 évaluant à trois millions cinq cent trente-six

mille (3.536.000) francs l'immeuble appartenant à M. Sidibé Ous-

mane et fixant à cent (100) francs le prix du mètre carré du

terrain;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Sidibé Ousmane, commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété d'une concession sise à Bamako, d'une superficie de 5 a, 45 ca., formant la parcelle I du titre foncier n° 766 du cercle de Bamako.

Art. 2. — La présente concession définitive est en outre consentie moyennant paiement par M. Sidibé Ousmane entre les mains de l'Inspecteur des Domaines du prix du terrain, soit cinquante-quatre mille cinq cents (54.500) francs et des frais d'immatriculation, de conservation ainsi que des frais d'enregistrement et de timbre du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

N° 201 DOM. — DÉCRET accordant la concession provisoire d'un terrain suburbain de 2 hectares environ, sis à San, au conseil d'administration du diocèse de Nouna.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du Mali en date du 17 janvier 1959;

Vu la Constitution de la République Soudanaise en date du 23 janvier 1959;

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1935,

20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;

Vu la demande en date du 7 août 1959 présentée par le conseil d'administration du diocèse de Nouna;

Vu l'avis n° 275 du 18 mars 1960 de publicité donné à cette demande par affichage et insertion au *Journal officiel* de la République Soudanaise;

Vu la lettre n° 454 du 18 mars 1960 du commandant du cercle de San et l'avis favorable de la commission d'urbanisme;

Vu le dossier de la procédure et en particulier le procès-verbal de palabres du 23 février 1960 fixant une indemnité aux occupants coutumiers;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est accordé au conseil d'administration des biens du diocèse de Nouna, sous réserve des droits des tiers, la concession provisoire d'un terrain suburbain d'une superficie de 2 hectares environ, sis à San, limité au nord par la route de la Résidence, à l'est par des bâtiments administratifs et à l'ouest par une rue non dénommée.

Art. 2. — La présente concession provisoire est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret. La Mission catholique devra verser à M. Zoumana Santara la somme de soixante mille (60.000) francs à titre d'indemnité pour le champ cultivé par M. Santara Zoumana et son père, M. Santara Kalilou.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 juillet 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :

Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

1715 M. E. R. P. — Par décision en date du 25 juillet 1960, il est créé au cercle de Bamako une caisse de régie d'avance alimentée par les crédits fonds d'aide et de coopération affectés aux opérations travaux de routes et ponts dans le secteur de la Haute-Vallée du Niger.

Le montant de l'avance renouvelable est fixé à un million (1.000.000) de francs. Il est imputable au chapitre 21-60, A. D. R. 1.

Les fonds de la caisse d'avance ne serviront qu'au règlement des salaires du personnel journalier temporaire employé sur les chantiers de travaux et au paiement des menues dépenses de matériel n'excédant pas 25.000 francs.

Les comptes seront arrêtés le 5 de chaque mois par le régisseur; les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaire, factures et bordereau récapitulatif réglementaires) seront adressés immédiatement, en triple exemplaire, au Service du Plan à Koulouba.

M. Traoré Kalifa, chef de la subdivision centrale de Bamako, est nommé régisseur comptable de ladite caisse. Il aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

520 S. E. A. E. E. F. — Par arrêté en date du 3 août 1960, la subdivision centrale de Macina est déclarée infestée de rage.

Les mesures de police sanitaire prévues par l'arrêté général du 29 mai 1933 et en particulier les articles 9 à 11 de cet arrêté relatif à la séquestration des chiens, l'interdiction pour les propriétaires de se dessaisir de leurs chiens ou de les conduire en dehors de leur résidence, l'abattage des chiens errants et la mise en observation des chiens mordeurs, entreront immédiatement en vigueur.

521 S. E. A. E. E. F. — Par arrêté en date du 3 août 1960, un concours professionnel d'admission dans le corps des Aides-Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits aura lieu les 10 et 11 octobre 1960 à Bamako.

Le concours est réservé aux fonctionnaires ayant servi cinq ans dans le cadre local de l'Agriculture de la République Soudanaise.

L'âge maximum des candidats admis à se présenter au concours professionnel est fixé à 35 ans.

Le programme de ce concours est en annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Lundi 10 octobre

De 9 heures à 11 heures : composition française;
De 15 heures à 18 heures : épreuves techniques.

Mardi 11 octobre

De 9 heures à 11 heures : épreuves de crédit agricole;
De 15 heures à 17 heures : épreuve de topographie.

Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq.

Les demandes de candidature doivent parvenir au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture le 10 septembre au plus tard.

ANNEXE

Programme du concours d'accèsion des moniteurs dans le corps des Aides-Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits de la République Soudanaise

Epreuves écrites

a) Composition française : coefficient 2; durée, 2 heures;

b) Une épreuve technique sur trois sujets au choix du candidat parmi les matières suivantes :

— agriculture générale,
— agriculture spéciale de la Fédération,
— conditionnement des produits
(coefficient 4; durée, 3 heures);

c) Une épreuve choisie parmi les matières suivantes :

— élevage,
— crédit agricole, mutualité, coopération,
— sciences naturelles

(coefficient 2; durée, 2 heures);

d) Une épreuve de topographie : coefficient 2; durée, 2 heures.

Le concours porte sur les matières suivantes :

Composition française;

Programme du brevet élémentaire;

Agriculture générale :

Semences. — Choix, germination, reproduction des plantes, amélioration, sélection, hérédité.

Sols. — Formation et rôle du sol, composition et classification des sols, amélioration des sols, assolement, jachère, amendements, drainages.

Engrais. — Engrais organiques, fumier, compost. Engrais minéraux. Engrais verts.

Procédés culturaux. — Défrichements, préparation du sol, façons culturales, labour, binage, herbage, etc.

Défense des cultures. — Lutte antiacridienne, lutte contre les parasites végétaux et animaux, utilisation des insecticides et des produits anticryptogamiques.

Agriculture spéciale :

Principales productions de l'Afrique occidentale. — Arachides, palmier à huile, karité, café, cacao, bananes, coton, riz, maïs, mils, sorghos, ignames, manioc, patates.

Conditionnement des produits :

Règles du conditionnement des produits, classement. Définition générale concernant les principaux produits exportés; cacao, bananes, palmistes, arachides, gommes.

Elevage :

Notions générales sur l'alimentation, l'hygiène et l'exploitation des animaux domestiques.

Crédit agricole, mutualité, coopération :

Notions générales. Principe de base des Sociétés indigènes de prévoyance et des coopératives. Rôle du crédit agricole. Mutuelles scolaires.

Sciences naturelles :

Zoologie animale. Entomologie. Botanique générale. Anatomie et physiologie des plantes.

Arpentage, topographie :

Etude et emploi du matériel de levé de plan. Nivellement. Graphomètre. Pantomètre, Niveaux. Méthodes de levé de plan et nivellement.

522 S. E. A. E. E. F. — Par arrêté en date du 3 août 1960, un concours professionnel d'admission dans le corps supérieur des Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits aura lieu les 3 et 4 octobre 1960 à Bamako.

Le concours est réservé aux aides-conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits de la République Soudanaise ayant au moins cinq ans de service dans le cadre de l'Agriculture.

L'âge maximum des candidats admis à se présenter à ce concours est fixé à 40 ans.

Le programme est en annexe jointe au présent arrêté.
Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

Lundi 3 octobre 1960

De 8 heures à 11 heures : épreuves de composition française;

De 15 heures à 17 heures : épreuve d'agriculture générale, d'agriculture spéciale et conditionnement (au choix).

Mardi 4 octobre 1960

De 9 heures à 11 heures : épreuve de chimie agricole;
De 15 heures à 17 heures : épreuve de crédit agricole, mutualité, coopération, topographie (au choix).

Le nombre des places mis au concours est fixé à cinq.
Les demandes de candidature doivent parvenir au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture le 31 août 1960 au plus tard.

ANNEXE

Programme du concours d'accession des aides-conducteurs dans le corps des Conducteurs de l'Agriculture et du Conditionnement des produits de la République Soudanaise

Epreuves écrites

- Composition française : coefficient 2; durée, 3 heures;
- Epreuve technique sur trois sujets au choix du candidat parmi les matières suivantes :
 - agriculture générale,
 - agriculture spéciale,
 - conditionnement
 (coefficient 4; durée, 2 heures);
- Epreuve de chimie agricole : coefficient 2; durée, 2 heures);
- Une épreuve choisie parmi les matières suivantes :
 - crédit agricole, mutualité, coopération, topographie : coefficient 2; durée, 2 heures.

Le concours porte sur les matières suivantes :

Composition française;

Programme du baccalauréat;

Agriculture générale :

Semences. — Conditions favorables à la germination, choix des semences, contrôle des semences, méthodes de reproduction des plantes, amélioration des semences, sélection nassale et généalogique, hybridation, hérédité.

Sol. — Formation et rôle du sol, agents mécaniques, chimiques, biologiques, composition du sol et classification agrologique.

Amélioration des terres. — Amendements calcaires, argileux, siliceux et humiques. Engrais minéraux, engrais azotés, phosphatés, potassiques. Besoins des plantes en éléments minéraux. Engrais organiques, fumier et déchets azotés. Engrais verts. Irrigation et drainage.

Procédés culturaux. — Défrichement, préparation du sol, labour et pseudo-labour, semailles. Conditions auxquelles doit satisfaire le sol. Préparation à faire subir aux semences, quantités à l'hectare. Façons culturales d'entretien : éclaircissage, hersage, roulage, buttage, binage, récolte et conservation des plantes fourragères et des récoltes.

Défense des cultures. — Parasites végétaux et animaux, principaux produits insecticides et anticryptogamiques. Appareils de pulvérisation et de pulvérisation.

Agriculture comparée. — Assolements, jachère, système de culture, agriculture extensive et agriculture intensive. Conservation des sols.

Agriculture spéciale de l'Afrique occidentale :

Principales productions. — Arachides, palmier à huile, karité, café, cacao, banane, coton, riz, maïs, mils, sorghos, ignames, manioc, patates.

Conditionnement des produits :

Installation d'un laboratoire du conditionnement.

Appareillage, usage, montage et entretien du matériel. Alcalimétrie, solutions titrées, rectification solvante.

Café, cacao, classements, dosage humidité.

Palmistes, coprah, arachides, amandes de karité, ricin, classement, dosage matières grasses, acidité, matières étrangères, avaries.

Huiles végétales, dosage acidité, alcali libre, alcali total.

Fibres (sisal, coton, kapock, etc) : classement.

Bananes séchées : dosage humidité.

Bananes fraîches, classement.

Ananas, agrumes : dosage jus, classement.

Manioc : dosage humidité, acide cyanhydrique, amidon, classement.

Miels : dosage humidité, sucres, recherches zinc et fer.

Plantes à roténones (Derris) : dosage humidité, roténone.

Huiles essentielles (essence orange) : dosage aldéhyde. Cétone. Recherche pétrole. Densité.

Gommes, résines, copal : classement, dosage matières étrangères, classement. Différenciation.

Tourteaux : dosage humidité, matières grasses, matières protéiques, matières tannantes, matières étrangères.

Chimie agricole :

Constitution physique et chimique des sols. Qualités physiques du sol. Pouvoir absorbant du sol et capacité de fixation des éléments fertilisants. Fixation de l'azote de l'air par batterie du sol. Décomposition des matières organiques et nitrification. Nutrition des végétaux : nutrition carbonée, azotée et minérale des plantes.

Crédit agricole, mutualité, coopération :

Principes généraux. Fonctionnement des Sociétés de prévoyance et des coopératives. Rôle du crédit agricole, mutuelle scolaire.

Topographie, arpentage :

Etude et emploi du matériel de levé de plan et de nivellement. Graphomètre, Pantomètre, planchette.

Niveau à courte portée, niveaux à lunette, niveaux à pente, contact direct. Les mires.

Etudes des méthodes de levé de plan et de nivellement. La présentation du relief (plants cotés, courbes de niveaux).

58 S. E. A. E. E. F. — Par décision en date du 28 juin 1960, est approuvé le devis estimatif des postes vétérinaires arrêté à la somme de sept millions quatre cent soixante-dix mille (7.470.000) francs.

Une caisse d'avance F. A. C., chapitre XXV, sous-rubrique 140, est créée à la Direction de l'Elevage.

M. Valin René, directeur du Service de l'Elevage à Bamako, est nommé régisseur-comptable de l'opération.

Il pourra recevoir des avances par tranche de cent mille (100.000) francs renouvelables partiellement jusqu'à concurrence de quatre cent mille (400.000) francs au total.

613 S. E. A. E. E. F. — Par décision en date du 28 juillet 1960, est approuvé le devis estimatif des travaux de reforestation de la forêt classée de la Faya, cercle de Bamako, arrêté à la somme de deux millions huit cent cinquante mille (2.850.000) francs.

Les travaux seront exécutés en régie et les dépenses sont imputables au compte hors budget n° 11332 « Investissement sur aide financière de la République Française ».

M. Cissé Noumoun Dougoumalé, contrôleur adjoint des Eaux et Forêts, en service à Bamako, est nommé régisseur-comptable de l'opération. Il pourra recevoir des avances jusqu'à concurrence de quatre cent cinquante mille (450.000) francs renouvelables après justification.

M. Cissé Noumoun aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Les avances ne serviront qu'au règlement du salaire du personnel journalier temporaire et au paiement des menues dépenses n'excédant pas vingt-cinq mille (25.000) francs. Elles sont imputables au chapitre XXIV, sous-rubrique 139, A. D. n° 1.

Les comptes seront arrêtés le 5 de chaque mois; les justifications des dépenses effectuées depuis le 5 du mois précédent (états de salaires, factures et bordereau récapitulatif réglementaire) seront adressés immédiatement en triple exemplaire au service dont dépend la régie.

Par décisions en date des :

22 juillet 1960. — M. Sy Abdoulaye, infirmier-vétérinaire stagiaire, en service à Bankass, est affecté à la circonscription d'Élevage de Sikasso, avec résidence à San.

28 juillet 1960. — M. Trelu Aristide, ingénieur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, de retour de congé, est nommé directeur du centre d'apprentissage et de la station agricole de M'Pésoba.

M. Gandon Jacques, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des Travaux agricoles, précédemment en service à la station agricole de M'Pésoba, est nommé directeur de la station des riz flottants d'Ibétémi (Mopti), en remplacement de M. Fleurat, en instance de départ en congé.

M. Gandon Jacques assurera également l'intérim du chef de secteur agricole du Soudan-Est à Mopti.

M. Huez Louis, ingénieur principal de classe normale 1^{er} échelon des Travaux agricoles, de retour de congé, est nommé adjoint au directeur de la station agricole de M'Pésoba, en remplacement de M. Gandon Jacques qui reçoit une autre affectation.

Il assurera également la fonction du chef de centre d'économie rurale de Zandiéla (M'Pésoba).

29 juillet 1960. — M. Brahim Ben Mohamed, infirmier vétérinaire adjoint 1^{er} échelon, est réaffecté à Bourem à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Mouty Robert, ingénieur principal 1^{er} échelon des Travaux des Eaux et Forêts, chef du cantonnement forestier de Macina, est chargé de l'intérim de l'inspection forestière de Ségou pendant le congé de M. Jouvanneau Jacques, inspecteur principal des Eaux et Forêts 3^e échelon, chef de l'inspection forestière de Ségou.

La présente décision prendra effet pour compter du 13 juillet 1960.

4 août 1960. — M. Normand Marcel, vétérinaire inspecteur, en service à Ségou, est nommé chef de poste de contrôle de conditionnement des produits d'origine animale et du bétail de Ségou.

M. Normand est chargé de la perception des droits de visite sanitaire des produits d'origine animale et du bétail et nommé gérant de la caisse de menues recettes du poste de Ségou.

M. Normand prêtera serment devant la juridiction compétente et aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} juillet 1960.

Ministère de la Santé publique

517. — Par arrêté en date du 30 juillet 1960, le docteur Hautin, praticien libre exerçant à Bamako, est autorisé à ouvrir un laboratoire d'analyses médicales situé rue du Docteur-Quintin à Bamako.

Ce laboratoire effectuera limitativement les analyses d'urines simples (albumine, sucre), dites d'orientation clinique, ainsi que les examens de cytologie et de parasitologie.

Ce laboratoire ne pourra procéder à d'autres analyses médicales que celles fixées à l'article 1^{er} que sur demande de l'intéressé justifiant qu'il possède le minimum de matériel requis pour de telles analyses et après modification du présent arrêté.

Ce laboratoire sera enregistré au Ministère de la Santé publique sous le n° 2 L.-M. S. P. et à la date du présent arrêté.

Par arrêtés en date du :

22 juillet 1960. — M^{me} Kreuzberger, née Terrier Marceline, sage-femme africaine principale 3^e échelon, en position de détachement à l'Office du Niger, est réintégrée dans les cadres de l'Assistance médicale africaine de la République Soudanaise et affectée à Ségou pour compter du 1^{er} octobre 1960.

M. Dembélé Seydou, infirmier stagiaire du Service d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, en provenance de la Côte d'Ivoire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier adjoint de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} novembre 1958 (A. C. : 1 an).

Est constaté le passage de ce même infirmier au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. : néant).

Ministère des Finances

N° 192. — DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Bamako à prélever sur son fonds de réserve la somme de un million de francs, montant de la souscription au capital de la « Société d'Équipement du Soudan ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et ses modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française et ses modificatifs ultérieurs;

Vu la lettre n° 618 A.-5 h. du 7 juin 1960 du président de la Chambre de commerce de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement de la somme d'un million (1.000.000) de francs sur le fonds de réserve de la Chambre de commerce de Bamako pour lui permettre de souscrire une participation au capital de la « Société d'Équipement du Soudan ».

Art. 2. — Le président et le secrétaire-trésorier de la Chambre de commerce de Bamako sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1960.

Le Président du Conseil par intérim,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 193. — DÉCRET approuvant le compte administratif de l'exercice 1959 de la Chambre de commerce de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE.

Vu la Constitution du 17 janvier 1959 de la Fédération du Mali;

Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et ses modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930 réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française et ses modificatifs ultérieurs;

Vu le décret n° 187 F.-1 du 30 juin 1959 approuvant le budget de la Chambre de commerce de Bamako;

Vu la lettre n° 613 A.-5 h. du 4 juin 1960 du président de la Chambre de commerce de Bamako;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la Chambre de commerce de Bamako pour l'exercice 1959, arrêté :

En recettes à la somme de	14.562.421
En dépenses à la somme de	12.398.514

Soit un excédent de recettes de .. 2.163.907

qui a été versé au fonds de réserve de la compagnie.

Art. 2. — Le président et le secrétaire-trésorier de la Chambre de commerce de Bamako sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République Soudanaise et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 21 juillet 1960.

Le Président du Conseil par intérim,

MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 524. — ARRÊTÉ portant création d'une régie de recettes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution fédérale du Mali;

Vu la délibération n° 47 A. T. S. du 24 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 62 du 11 août 1959;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition de M. le Commissaire à l'Élevage,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Commissariat à l'Élevage une régie de recettes pour la perception de la vente des produits du centre avicole de Bamako et des taxes ci-après :

— Taxe de conditionnement des cuirs et peaux (perçue précédemment par le Service des Douanes),

— Taxe de visite sanitaire du bétail à l'exportation,

— Taxe de visite sanitaire du poisson séché et fumé et des denrées alimentaires importées ou exportées.

Art. 2. — Le montant des recettes visées à l'article 1^{er} ci-dessus est versé au Trésor chaque mois.

Pour tous les encaissements qu'il effectue, le régisseur délivre des quittances extraites d'un registre à souches numéroté et paraphé par le Trésorier-Payeur.

Art. 3. — Le régisseur remet au Trésorier-Payeur les souches des registres autorisés.

Il adresse périodiquement au Trésorier-Payeur (chaque trimestre) un état de son approvisionnement en registre à souches.

Art. 4. — Une décision prise par mes soins nomme le régisseur. Il perçoit une indemnité annuelle de responsabilité au taux fixé par l'arrêté général n° 2975 S. ET. du 11 juin 1949 et les textes qui l'ont modifié.

Art. 5. — Les recettes seront prises en compte au budget local, chapitre XXIII, article 1^{er}, paragraphe 6.

Art. 6. — Le Directeur du Service de l'Élevage et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 août 1960.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

452 c. d. — Par arrêté en date du 30 juin 1960, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1960, s'élevant au total à la somme de cinquante-deux millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille six cent soixante et onze (52.794.671) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 juillet 1960.

515 M. F.-F. — Par arrêté en date du 29 juillet 1960, l'arrêté n° 488 M. F.-F. du 18 juillet 1960 est abrogé.

137 M. F. — Par décision en date du 16 juillet 1960, les subventions suivantes sont accordées aux organisations sportives ci-après au titre de l'année 1960 :

Ligue de Football	660.000
Ligue d'Athlétisme	240.000
Ligue de Basket	240.000
Ligue de Boxe	180.000
Ligue de Cyclisme	120.000
Ligue du Judo	120.000
Ligue de Volley	60.000
	1.620.000

Les subventions, dont le montant global s'élève à un million six cent vingt mille (1.620.000) francs, sont imputables au budget de la République Soudanaise, chapitre LVII, article 1^{er}, exercice 1960.

Par décisions en date du :

21 juillet 1960. — M. Ténéman Traoré, commis d'Administration, en service à la Direction des Affaires sociales, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la Direction des Affaires sociales, en remplacement de M. Tall Amadou Seydou.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Rivière Raymond, vétérinaire inspecteur principal, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au Centre fédéral de recherches zootechniques, en remplacement de M. Delaine, en instance de départ en congé.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MODIFICATIF à la décision n° 237 F.-3 A. du 9 décembre 1959.

L'article 1^{er} de la décision n° 237 du 9 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Une avance remboursable et non productive d'intérêt d'un montant de deux cent mille (200.000) francs est accordée à M. Kodio Amakiré, secrétaire d'Administration, en service au Trésor à Bamako.

Lire :

Une avance remboursable non productive d'intérêt de trois cent cinquante mille (350.000) francs est accordée à M. Kodio Amakiré, secrétaire d'Administration, en service au Trésor à Bamako.

La dépense supplémentaire occasionnée par cette modification sera imputée au budget du Soudan, exercice 1960, chapitre LX, article 2, paragraphe 1.

Le remboursement de cette avance supplémentaire sera effectué par le moyen de précompte sur la solde de l'intéressé à compter d'août 1960 en vingt-quatre mensualités de 6.250 francs.

Un ordre de recette sera établi contre le bénéficiaire au profit du budget du Soudan, exercice 1960, chapitre XXIX, article 2, paragraphe 1.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

Par arrêtés en date des :

27 juillet 1960. — M. Bouaré Dabacourou, aide-météorologiste stagiaire du cadre local de la République Soudanaise, est titularisé en qualité d'aide-météorologiste adjoint de 1^{er} échelon pour compter du 15 juillet 1960.

Un rappel de un an pour service militaire obligatoire lui est accordé pour la période effectuée sous les drapeaux du 1^{er} août 1958 au 31 juillet 1959.

Est constaté l'avancement automatique de M. Bouaré Dabacourou qui passe au 2^e échelon du grade d'aide-météorologiste adjoint (R. S. M. épuisé) le 20 juillet 1960.

3 août 1960. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours directs d'accès aux ex-corps supérieurs ouverts par arrêté n° 339 du 16 mai 1960, modifié par arrêté n° 445 du 29 juin 1960 prévus pour les 16 août 1960 et jours suivants :

CENTRE DE BAMAKO

Adjoints techniques des Travaux publics

MM. Barry Mamadou; MM. Dieng Papa Amath;
Coulibaly Fama; Diémé Oumar.
Yaro Alphady;

Adjoints techniques mécaniciens

M. Diop Mohamadou.

Contremaîtres

MM. Camara Mamadou; M. Diallo Boubacar.
Ouad Seydou;

Géomètres

MM. Guèye Sacrya; MM. Berthé Tiémoko;
Ouélé Amadou, dit Sidibé Abdoulaye;
Diadié; Thiobane Ibrahima.

Surveillants

MM. Doucoumalé Garan-
golo;
Mohamed Sallah;
Sangaré Mohamed;

MM. Konté Sambou;
Aya Aliou;
Fofana Sadio;
Jean Richard.

Dessinateurs

MM. Diallo Seydou;
Bâ Seydou (Génie
rural);
Sidibé Samba;

MM. Diop Papa;
Traoré Mamadou
Lamine.

La commission de correction sera composée comme suit :

Président :

Le Ministre des Travaux publics ou son délégué.

Membres :

Le Directeur de la Fonction publique ou son délégué;
Le Directeur des Travaux publics ou son délégué;
Le Directeur de l'école des Travaux publics ou son délégué;
Le Chef du Service topographique ou son délégué.

Le présent arrêté tient lieu de convocation.

M. Jean-Pierre Ouédraogo, ouvrier adjoint de 2^e échelon du cadre local des Travaux publics, en service au Haut-Commissariat à la Jeunesse, est mis sur sa demande à la disposition de la République de la Haute-Volta et placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé.

Durant cette période, le versement de la contribution complémentaire sera à la charge du budget de la République de la Haute-Volta. L'intéressé supportera la charge du paiement de la contribution de 6 % sur son traitement.

4 août 1960. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours directs et professionnels d'accès aux corps locaux ouverts par l'arrêté n° 339 du 16 mai 1960.

I. — CONCOURS DIRECTS.**Aides-dessinateurs calqueurs**

Centre de Bamako

M. Sidibé Samba (Hydraulique).

Aides-géomètres

Centre de Bamako

MM. Sissoko Yougoulé (Service topographique);
M'Baye Bou (Service topographique);
Agbodjan Corneille (Génie rural), sous réserve de production de la copie du C. E. P. E.).

Chefs d'équipe

Centre de Bamako

MM. Kéita Lassana (subdivision routière Bamako);
Jean Richard (S. O. M.), sous réserve production de la copie du C. E. P. E.

Ouvriers

Centre de Bamako

M. Diakité Sériba (bâtiment, spécialité menuiserie).
Les candidats dont les noms suivent ne pourront subir

les épreuves du concours direct d'ouvrier que s'ils remettent, le jour du concours, la copie de leur certificat d'études primaires ou toute pièce équivalente à la commission de surveillance.

Centre de Bamako

MM. Traoré Nèguéba, dit Moussa (T. P. S. O. M., spécialité menuiserie);
Kane Ibrahim (T. P. Koulouba, spécialité menuiserie);
Kouyaté Badian (T. P. S. O. M., spécialité ajustage);
Diawara Seydou (T. P. S. O.; M., spécialité tour);
Kanté Alpha (T. P. S. O. M., spécialité tour);
Traoré Adama (T. P. S. O. M., spécialité électricité);
Traoré Mamadou (T. P. S. O. M., spécialité mécanique);
Sow Mamadou (T. P. S. O. M., spécialité mécanique);
Konaté Balla (T. P. S. O. M., spécialité mécanique);
Doumbia Baba (T. P. S. O. M., spécialité mécanique);
Traoré Ousseyni (T. P. S. O. M., spécialité mécanique);
Koné Ousmane, T. P. S. O. M., spécialité mécanique);
Coulibaly Tidiani (T. P. S. R. B., spécialité mécanique);
Traoré Adama (T. P. S. O. M., spécialité mécanique);
Kéita Abdoulaye (T. P. B. E. R., spécialité chauffeur);
Sissoko Mamadou (Garage administratif, spécialité chauffeur);
Diallo Lassana (Garage administratif, spécialité chauffeur).

Centre de Mopti

MM. Diarra Dramane (T. P. Mopti, spécialité mécanique);
Sissoko Mamadou (T. P. Mopti, spécialité mécanique);
Sy Baba Oumar (T. P. Mopti, spécialité tour);
Traoré Alphonse (T. P. Mopti, spécialité mécanique);
Diarra Magna (T. P. Mopti, spécialité menuiserie);
Traoré Naouma (section manuelle Sévaré, spécialité menuiserie);
Tamboura Nama (section manuelle Sévaré, spécialité menuiserie).

Centre de San

M. Macalou Moussa (T. P. Koutiala, spécialité chef d'équipe).

Centre de Kayes

MM. Sissoko Boubacar (cercle de Bafoulabé), spécialité mécanique);
Diakité Mincoro (cercle de Kayes, spécialité chef d'équipe).

II. — CONCOURS PROFESSIONNELS.**Aides-géomètres**

Centre de Kayes

M. Agbokou Henri (bureau topographique Kayes).

Chefs d'équipe

Centre de Bamako

M. Sissoko Seydou (Hydraulique Diré).

Centre de San

- MM. Coulibaly Tiémoko (T. P. San);
Traoré Ousmane (T. P. San).

Calqueurs aides-dessinateurs

Centre de Bamako

- M. Mama Santara (bureau d'études).

Ouvriers

Centre de Bamako

(spécialité chauffeur)

- MM. N'Diaye Birama (hôpital Gabriel-Touré);
Camara Lassana (Service Agriculture);
Cissé Amadou (Direction Hydraulique);
Kéita Abdou (Direction Travaux publics);
Dabo Moustapha (Direction Hydraulique);
Diakité Bougady (Service topographique);
Sy Aliou (cercle de Dioïla);
Kéita Souleymane (Service de l'Élevage);
Konaté Kama (Garage administratif);
Touré Sidi (service des routes);
Diakité Lassana (Direction de l'Hydraulique);
Kéita Mamadou (service des routes);
Sidibé Salia, dit Sayon (bureau architecture).

(spécialité menuiserie)

- MM. Ousmane Togola (cercle de Dioïla);
Dianka Fily (lycée Terrasson);
Fané Youssouf (inspection primaire);
Sylla Mamadou (T. P. bâtiments);
Diarra Boua (T. P. bâtiments);
Konaté Hamet (Travaux publics Koulouba);
Dembélé Mamadou (Direction de l'Hydraulique);
Traoré Salif (T. P. Koulouba);
Konaté Lamine (T. P. Koulouba);
Coulibaly Mamadou (T. P. Koulouba);
Sylla Issa (cercle de Kita);
Sissoko Seydou (T. P. Koulouba);
Diarra Tamba (T. P. Koulouba);
Sidibé Moussa (T. P. Koulouba);
Doumbia Abdou (T. P. Koulouba);
Coulibaly Adama (T. P. Koulouba);
Doumbia Mahamdou (T. P. Koulouba).

(spécialité mécanique)

- MM. Touré Bassidiki (Service de l'Agriculture);
Sylla Mody (Garage administratif);
Koné Fodé (Garage administratif);
Kanté Mamadou (Garage administratif);
Traoré Mory (Garage administratif);
Diamouténé Abdoulaye (Garage administratif);
Diallo Djimé (Génie rural);
Coulibaly Moussa (Direction de l'Hydraulique);
Dembélé Mamadou (Garage administratif);
Diallo Dian (Garage administratif).

(spécialité électricité)

- MM. Fané Gaoussou (T. P. S. O. M.);
Diarra Madani (T. P. Koulouba);
Sissoko Drissa (T. P. Koulouba).

(spécialité maçonnerie)

- MM. Sambou Diarra (lycée Terrasson);
Traoré Bakary (collège technique);
Diana Sodié (Direction de l'Hydraulique);
Diallo Harouna (Direction de l'Hydraulique);
Mariko Pierre (T. P. Koulouba).

(spécialité forge-soudure)

- MM. Camara Guédiouma (T. P. S. O. M.);
Ouad Seydou (T. P. S. O. M.);
Traoré Adama (T. P. Koulouba);
Diallo Mamadou (T. P. Koulouba);
Kanouté Sékou (collège technique).

Spécialités diverses

Centre de Bamako

- MM. Bagayoko Famoussa (Garage administratif, ajustage);
Camara Mamadou (T. P. S. O. M., ajustage);
Sidibé Sékou (Garage administratif, bourrelier);
Prosper André (T. P. S. O. M., tour);
N'Daw Ibrahima (Garage administratif, tour);
Diakité Lamine (collège technique, peinture).

Centre de Kayes

- MM. Soukouna Bréhima (T. P. Kayes, spécialité menuiserie);
Camara Tharciens (cercle Kayes, spécialité forge).

Centre de Mopti

- MM. Traoré Cheikna (T. P., spécialité chauffeur);
Thiam Djibril (T. P., spécialité chauffeur);
Kanté Adama (T. P., spécialité chauffeur);
Dégoga Amadou (cours normal Sévaré, spécialité menuiserie);
Traoré Mamoudou (T. P. Sévaré, spécialité menuiserie);
Diarra Amadou (T. P., spécialité mécanique);
Samaké Guédiouma (cours normal, spécialité maçonnerie);
Koné Lassana (T. P., spécialité soudure).

Centre de San

- MM. Djiré Mamoutou (cercle de San, spécialité chauffeur);
Maïga Tidiani (T. P., spécialité mécanique);
Sidibé Bakary (T. P. Koutiala, spécialité mécanique);

Centre de Sikasso

- MM. Mamadou Kaboret (T. P., spécialité mécanique);
Daouda Bengaly (T. P., spécialité forge);
Traoré Adama (T. P., spécialité forge-soudure).

La commission de correction sera composée comme suit :

Président :

Le Ministre des Travaux publics ou son délégué.

Membres :

Le Directeur des Travaux publics ou son délégué;
Le Directeur de la Fonction publique ou son délégué;
Le Chef du Service topographique ou son délégué.
Les épreuves seront centralisées à Bamako où la commission ci-dessus procédera à leur correction.

Le présent arrêté tient lieu de convocation.

Par décisions en date des :

28 juillet 1960. — M. Dumora Jacques, ingénieur adjoint des Travaux publics, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour exercer les fonctions

de chef par intérim de la subdivision des Travaux publics de Mopti, en remplacement de M. Clérempey, en instance de départ en congé.

29 juillet 1960. — M. Kane Diallo Boubacar, commis d'Administration principal de 2^e échelon, en service à la Direction de l'Hydraulique, est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1960, billeteur pour procéder au paiement des soldes et salaires de la Direction de l'Hydraulique, en remplacement de M. Berthé Jean, en instance de départ en congé.

M. Kane Diallo Boubacar aura droit à cet effet à l'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

3 août 1960. — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1960, et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques en échelon de solde des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux du Service topographique et des Travaux publics.

Au 2^e échelon du grade de géomètre principal

M. Sy Amadou Alassane, pour compter du 1-7-60, géomètre principal de 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de géomètre de 2^e classe

MM. Niang Alioune Badara, pour compter du 12-11-60 (A. C. épuisée);
Touré Mamadou, pour compter du 8-12-60 (A. C. épuisée),
géomètres de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade d'adjoint technique des Travaux publics

M. Guindo Ousmane Boré, pour compter du 4-12-60, adjoint technique de 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant de 2^e classe

M. Niapho Komana, pour compter du 1-8-60, surveillant de 2^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon

du grade de calqueur aide-dessinateur adjoint

M. Djigandé Oumar, pour compter du 22-7-60 (A. C. épuisée), calqueur aide-dessinateur adjoint de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de chef d'équipe adjoint

MM. Diop Papa Biron, pour compter du 1-7-60;
Maïga Ibrahima, pour compter du 1-12-60,
chefs d'équipe adjoints de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier principal

M. Doumbia Bouba, pour compter du 22-8-60, ouvrier principal de 2^e échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

MM. Sidibé Mamadou, pour compter du 1-10-60;
Berthé Mamadou, pour compter du 1-10-60;
Traoré Dramane, pour compter du 1-10-60,
ouvriers ordinaires de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'ouvrier ordinaire

M. Traoré M'Pé, pour compter du 12-10-60, ouvrier ordinaire de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade d'ouvrier adjoint

MM. Sidibé Georges, pour compter du 1-7-60;
Maïga Ibrahima Arbouna, pour compter du 1-8-60;
Ouédraogo Jean-Pierre, pour compter du 1-10-60,
ouvriers adjoints de 2^e classe.

ADDITIF à l'arrêté n° 492 du 19 juillet 1960 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels des corps supérieurs.

Géomètres

Centre de Bamako

Après :

M. Maïga Seydou;

Ajouter :

M. Adama Djilla.

ADDITIF à l'arrêté n° 492 du 19 juillet 1960 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels des corps supérieurs.

Adjoints techniques

Centre de Bamako

Après :

M. Koné Siaka (T. P. Ségou);

Ajouter :

M. Touré Jules Edmond.

Ministère de l'Education

Par arrêtés en date des :

26 juillet 1960. — M^{me} Kane, née Josette, titulaire du baccalauréat mathématiques de l'enseignement du second degré, est intégrée dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement en qualité d'institutrice stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressée.

28 juillet 1960. — Les instituteurs stagiaires admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1959) dont les noms suivent sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

MM. Coulibaly Naïbély;
Gaubert Maurice;
Diallo Hella;
Le Prado Pierre;
Soumaré Bakoroba;
M^{me} Calvert, née Bessière;
Fagon, née Rondaut;
Bourdin, née Saragosse
Siché, née Le Berre;
M^{me} Maisonnas Eliane;
M. Traoré Amadou Seydou.

Les instituteurs adjoints admis au certificat d'aptitude pédagogique (session de 1959) dont les noms suivent sont

nommés instituteurs du cadre supérieur de la Fédération du Mali pour compter du 1^{er} janvier 1960 et reclassés comme suit (ancienneté conservée au 1-1-60) :

- MM. Aw Mamadou Bokar, 5^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 4 mois);
 Téra Séry, 6^e classe pour compter du 1-1-58 : 6^e classe (A. C. : néant);
 Traoré Séry, 5^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 4 mois);
 Coulibaly Sina, 5^e classe pour compter du 1-1-57 : 5^e classe (A. C. : 1 an 1 mois);
 Traoré Karamoko n° 2, 5^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 4 mois);
 Samassékou Lansiné, 4^e classe pour compter du 1-1-59 : 5^e classe (A. C. : 2 ans 5 mois);
 M^{me} Diallo, née Sidibé Diagos, 5^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 4 mois);
 MM. Coulibaly Sébastien, 5^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 4 mois);
 Koné Niangolo, 2^e classe pour compter du 1-1-57 : 3^e classe (A. C. : 1 an 9 mois);
 Sidibé Ismaïla, 4^e classe pour compter du 1-1-57 : 4^e classe (A. C. : néant);
 Tall Amadou Aguibou, 6^e classe pour compter du 1-1-60 : 6^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois);
 Coulibaly Zanké Amadou, 5^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 4 mois);
 Coulibaly David, 4^e classe pour compter du 1-1-60 : 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
 Coulibaly, dit Kourouma Raymond, 6^e classe pour compter du 1-1-59 : 6^e classe (A. C. : néant);
 Diagouraga Nianson, 5^e classe pour compter du 1-1-60 : 6^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois);
 Diarra Nounpounon, 4^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
 Diarra Djibril, 4^e classe pour compter du 1-1-60 : 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
 Kamara Maciré, 6^e classe pour compter du 1-1-58 : 6^e classe (A. C. : néant);
 Koné Mamadou, 5^e classe pour compter du 1-1-57 : 5^e classe (A. C. : 1 an 1 mois);
 Traoré Marc, 4^e classe pour compter du 1-1-60 : 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
 Doumbia Boubacar, 4^e classe pour compter du 1-1-60 : 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
 Diarra Mamadou Boidié, 5^e classe pour compter du 1-1-60 : 6^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois);
 Sangaré Kalilou, 5^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 4 mois);
 Koïta Aly, 5^e classe pour compter du 1-1-59 : 6^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
 Macalou Hamadi, 4^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
 Haïdara Mamadou, 5^e classe pour compter du 1-1-59 : 6^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
 Sissoko Birama, 4^e classe pour compter du 1-1-57 : 4^e classe (A. C. : néant);
 Diallo Oumar Moctar, 4^e classe pour compter du 1-1-57 : 4^e classe (A. C. : néant);
 Camara Sama Dantioko, 4^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : 3 ans 3 mois);
 Traoré Amadou, 4^e classe pour compter du 1-1-59 : 5^e classe (A. C. : 2 ans 3 mois);
 Cissé Amadou, 5^e classe pour compter du 1-1-57 : 5^e classe (A. C. : 1 an 4 mois);
 Thiam Mamadou Moctar, 5^e classe pour compter du 1-1-58 : 5^e classe (A. C. : néant);
 Dembélé Arouna, 5^e classe pour compter du 1-1-59 : 6^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);

- Diakité Sékou, 5^e classe pour compter du 1-1-59 : 6^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
 Koné Barthélémy, 6^e classe pour compter du 1-1-59 : 6^e classe (A. C. : néant);
 M^{me} Thiam, née Diallo Fatoumata, 5^e classe pour compter du 1-1-60 : 6^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois);
 Mourot, née Vital Anna, 5^e classe pour compter du 1-1-60 : 6^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois);
 MM. N'Diaye Diabé, 4^e classe pour compter du 1-1-60 : 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
 Coulibaly Konouté, 3^e classe pour compter du 1-1-57 : 4^e classe (A. C. : 2 ans 10 mois);
 Sanogo Yaya, 4^e classe pour compter du 1-1-59 : 5^e classe (A. C. : 2 ans 6 mois);
 Traoré Madani, 4^e classe pour compter du 1-1-60 : 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
 Minadiou Sékou, 3^e classe pour compter du 1-1-60 : 4^e classe (A. C. : 8 mois);
 Coulibaly Sayon, 5^e classe pour compter du 1-1-59 : 6^e classe (A. C. : 3 ans 7 mois);
 Cissé Sidi Bouréma, 4^e classe pour compter du 1-1-60 : 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
 Maïga Hamidou, 4^e classe pour compter du 1-1-60 : 5^e classe (A. C. : 1 an 8 mois);
 Diagne Cheick Sadibou, 5^e classe pour compter du 1-1-60 : 6^e classe (A. C. : 2 ans 9 mois);
 Mohamed El Moctar, 5^e classe pour compter du 1-1-59 : 6^e classe (A. C. : 3 ans 9 mois);
 Dicko Baba Sigam, 6^e classe pour compter du 1-1-58 : 6^e classe (A. C. : 1 an 5 mois);
 Traoré Youssouf : 5^e classe (A. C. : néant).

Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1959), sont titularisés dans leurs fonctions et nommés instituteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

- MM. Dembélé Aliou Badara;
 Diarra Nouhoum;
 Diarra Soriba;
 N'Diaye Oumar;
 Dakouo Cyrille;
 M^{me} Théra, née Théra Kadidia;
 MM. Goita Ouarza;
 Dembélé Nagognimé;
 M^{me} Sow Hary;
 M^{me} Sow, née Niang Hawa;
 MM. Diarra Bayes;
 Traoré Abdoul Karim;
 Karagnéra Mamadou;
 Traoré Joseph;
 M^{me} Traoré Apsatou;
 M. Konaré Bandiougou;
 M^{me} Diakité, née Togola Kadidia;
 M^{me} Kéita Sanamba;
 MM. Kéita Dianguina;
 Coulibaly Séry;
 M^{me} Kah Thérèse;
 M^{me} Sow, née Coulibaly Kadiatou;
 MM. Touré Taïfourou;
 Bèye Idrissa;
 Dembélé François;
 Coulibaly Mamadou Tiécoura;
 Touré Oumarou;
 Diallo Julien;
 M^{me} Dembélé Chiata;
 MM. Samaké Bréhima;
 Camara Idrissa;
 M^{me} Cissoko, née Cissé Aminata;

MM. Cissé Ahmadou;
 Mohamed Taher Ould Lahsane;
 Cissé Ibrahima;
 Touré Bamoye;
 Doumbia Fadouba;
 M^{me} Ly, née Sall Habibou;
 MM. Samba Amadou;
 Diallo Mamadou Racine;
 Fofana Mamadou;
 M^{me} Djiré, née Traoré Awa;
 M. Berthé Nagozié Ferdinand;
 M^{me} Traoré Maria;
 M. Kéita Moussa Ba;
 M^{me} Diop, née Madeleine Detchenon;
 MM. Traoré Ousmane;
 Traoré Yanokoto;
 Doumbia Sibiri;
 Cissoko Dakry;
 M^{me} Haïdara, née Cissé Djitaba;
 MM. Siby Aladji Hamed;
 Maguiraga Bakary;
 Konaté Zana;
 Dembélé Manian Paul;
 Diakité Ousmane;
 Traoré MPé;
 Sangaré Souleymane;
 Diarra Mamadou;
 Sidibé Amadou;
 M^{me} Traoré, née Kéita Amadou;
 Doumbia, née Coulibaly M'Bamoussa;
 MM. Haddou Abdou;
 Yaro El Moctar;
 M^{me} Singaré, née Kane Kokoun;
 MM. Fofana Sidiki;
 Diawara Oumar;
 Mohamed El Moctar Ag Mahmoud;
 Kéita Diarra;
 Zeini Ag Amoufté;
 Mahamadou Lamine Ahmadou;
 M^{me} Ly, née Koné Kadiatou;
 M^{me} Kéita Alima;
 MM. Sissoko Boubacar;
 Sangaré Urbain;
 Kouyaté Bantan;
 Diarra Haroum;
 Barry Saïdou;
 Touré Moussa;
 Bâ Aliou;
 Haïdara Cheick;
 Guèye Cheick Amadou Tidiane;
 N'Diaye Adama;
 Sangaré Bakary;
 Barry Djibril;
 Diallo Seydou;
 Cissé Cheick Sadibou;
 Mourot Charles Kassoum;
 Tounkara Moussa;
 Kanté Ibrahim;
 Berté Sagnan Alphonse;
 Sacko Bakoroba;
 M^{me} Sy, née Agné Fanta;
 MM. Séméga Djibril;
 Mariko Adama;
 M^{me} Guitéye Mahamane;
 MM. Makalou, née Diakité Ténimba;
 Diakité Seydou;
 Somé Mamadou;
 Bass Samba;
 Samaké Ouyo;
 Soumaré Papa, dit Mandiaye;

Sacko Ibrahima;
 Mohamed Ahmed Ag Mohamed;
 Tangara Danséry;
 Moulaye Ahmed Ould Assadeck;
 Abocar Oumar;
 Abdoumbaki Alassane.

Les moniteurs d'enseignement dont les noms suivent, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de 1959), sont nommés instituteurs adjoints pour compter du 1^{er} janvier 1960 et reclassés à cette date comme suit (ancienneté conservée au 1-1-60) :

M. Tangara Soungalo, 6^e classe (A. C. : 3 mois);
 M^{me} Tall, née Souko Fatou, 6^e classe (A. C. : 3 mois);
 MM. Dembélé Mamadou, 6^e classe (A. C. : 6 mois);
 Bâ Abdoul Gatta, 5^e classe (A. C. : 1 an);
 Mohamed Ali Ag El Méhédi, 6^e classe (A. C. : néant);
 N'Diaye Charles, 6^e classe (A. C. : 3 mois).

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, admis au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (session de 1959), sont titularisés et nommés moniteurs adjoints de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960 :

M^{me} Dembélé, née Diassana Awa;
 Coulibaly, née Soumaré Agnès;
 M^{me} Koné Korotoumou;
 M^{me} Doumbia, née Dembélé Aminata;
 M^{me} Coulibaly Sadio;
 MM. N'Diaye Cheick;
 Traoré Mohamed;
 M^{me} Dramé, née Diarra Mâ;
 M. Diarra Pierre;
 M^{me} Kangaye Bondjouma;
 M. Guirobo Ambagouno;
 M^{me} Touré, née Maïga Djiénéba;
 Hamadoun, née Fadimata Ousmane;
 MM. Gakou Mamé;
 Traoré Cheick Abdel Kader;
 Diallo Mamadou.

M. Diallo Mamadou Seydou, moniteur adjoint stagiaire, en service à Diéma (Nioro), admis au brevet de capacité à l'enseignement du premier degré (deuxième session de 1959), est agréé dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 octobre 1959.

M. Ballo Adama, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est, pour compter du 1^{er} juin 1960, agréé dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'instituteur stagiaire.

M. Diallo Ouatténé, instituteur de 4^e classe depuis le 1^{er} janvier 1957, avec 1 an 5 mois de rappel d'ancienneté, est promu à l'ancienneté instituteur de 3^e classe à compter du 1-1-60 et conserve dans sa nouvelle classe 5 mois de rappel d'ancienneté.

M. Sidibé Abdoulaye, instituteur adjoint de 6^e classe depuis le 1^{er} janvier 1956, est promu à l'ancienneté à la 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1960.

4 août 1960. — M. Alboukary Ould Mohamed, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'Enseignement, précédemment en service en République

du Niger, qui vient d'être mis à la disposition du Gouvernement du Soudan, est agréé dans le corps enseignant de la République Soudanaise pour compter du 1^{er} juillet 1960 en conservant son grade et l'ancienneté de classe déjà acquis.

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires du B. E. ou B. E. P. C. de l'enseignement secondaire, qui ont terminé leur année de stage à la 5^e année de formation professionnelle de Bamako, sont agréés pour compter du 1^{er} juillet 1960 dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires :

- MM. Abouba Makiou Maïga;
Ahmed Ould Mohamed;
Abathina Amadou;
Amadou Ibrahima;
Bâ Bassirou;
Bâ Oumar Boubou;
Bocoum Hama;
Coulibaly Adama;
Dagnoko Sidi;
Diabira Lassana;
Diallo Mamadou;
Diarra Djibril;
Diarra Mamadou;
Dogoré Youssouf;
El Moctar Mohamed;
Haïdara Hamala;
Konaté Séga Alexis;
Koné Seydou;
Sanogo Zana;
Sow Baboye;
Tangara Nianson;
Touré Boubacar;
Traoré Chiaka;
Zakiou Ag Agoussa;
Coumaré Modibo;
- M^{me} Cissé, née Touré Mama;
M^{me} Guindo Aïssata;
M^{me} Pam, née Coulibaly Fatimata, dite Bâ;
- MM. Abou Abdoulaye;
Diakité Yoro Minkoro;
Diarra Cheick Oumar;
Diarra Soundié;
Haïdara Moulaye;
Igommo Sidi Ousmane;
Koïta Amadou;
Kondo Amadou;
Sissoko Moussa;
Ouattara Sidiki;
Salem Ould El Hadji;
Tangara Ibrahima;
Touré Mahamadoune;
Traoré Gaoussou;
Boundy Baboye;
Sidibé Kalifadian;
Kodio Pierre;
Tiao Moussa;
Camara Moussa;
- M^{me} Dicko Tata Amadou;
Maïga Mariam;
Sako Bama;
Dembélé Soukara;
Mohomone Sarata Maïga;
Traoré Aoua;
Diarra Pauline;
Coulibaly Aïssata;
Koné Fanta.

Les jeunes gens et jeunes filles dont les noms suivent, titulaires des 8/20^{es} des points au B. E. ou au B. E. P. C., qui ont terminé leur année à la formation professionnelle de Bamako, sont agréés, pour compter du 1^{er} juillet 1960, dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité de moniteurs adjoints stagiaires du cadre secondaire :

- MM. Diabaté Djoutié;
Diarra Abel;
Koné Boubacar;
Mariko Sékéna;
Niaré Bréhima;
Tiao Kétié;
- M^{me} Tall Sana;
Tangara Nakoni;
Traoré Mariam;
- MM. Bocoum Gouro Kola;
Camara Bandiougou;
Cissé Amara;
Diarra Mamadou;
Traoré Bouba;
Sy Cheick.

Par décisions en date des :

19 juillet 1960. — Les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré dont les noms suivent sont chargés des cours d'adultes durant la période du 1^{er} janvier 1960 au 31 mai 1960 inclus :

Subdivision de Gao

- MM. Maïga Tiégoouma, instituteur adjoint de 5^e classe;
Maïga Issa Mazou, instituteur adjoint de 6^e classe;
Maïga Ali, moniteur adjoint stagiaire;
Koïta Allaye, instituteur adjoint de 6^e classe.

Subdivision de Bourem

- MM. Dicko Zaoka Backa, instituteur adjoint de 6^e classe;
Bocoum Amar, instituteur adjoint de 6^e classe.

Subdivision d'Ansongo

- MM. Baba Mama, instituteur adjoint de 6^e classe;
Oumar Abocar, instituteur adjoint stagiaire;
Abdoulbaki Alassane, instituteur adjoint stagiaire;
Diallo Daouda, instituteur adjoint de 6^e classe;
Mahamane Harber, instituteur adjoint stagiaire.

Subdivision de Ménaka

- MM. Boubèye Taïfour, instituteur adjoint de 6^e classe;
Dembélé Motié, instituteur adjoint stagiaire.

Subdivision de Tombouctou

- M. Mahamadou Arboucana, instituteur adjoint de 6^e classe.

Subdivision de Rharous

- MM. Maïga Abdou Karim, instituteur adjoint de 6^e classe;
M'Bareck Ould Ahmed, moniteur auxiliaire;
Sy Baba Seydou, instituteur adjoint de 5^e classe;
Amadou Hama, instituteur adjoint de 3^e classe;
Ouanam Alain, moniteur adjoint stagiaire.

Subdivision de Goundam

- MM. Dicko Moussa, instituteur adjoint de 6^e classe;
Traoré Bakoroba, instituteur adjoint de 5^e classe.

Subdivision de Diré

- M. Alamine Alassane, instituteur adjoint de 5^e classe.

Cercle de Niafunké

MM. N'Diaye Tidiani, instituteur adjoint de 6^e classe;
Cissé Housseini, instituteur adjoint de 5^e classe;
Kéita Amadou, instituteur adjoint stagiaire;
Sidibé Samba Alassane, instituteur adjoint stagiaire;
Maïga Amadou, instituteur adjoint stagiaire.

2 août 1960. — Ont satisfait à l'examen d'entrée en classe de 6^e des lycées, collèges modernes, collèges techniques, cours complémentaires et cours normaux, les candidats dont les noms suivent, dans les centres ci-dessous :

Centre de Bamako-Médina-Coura

Bada Marième, Médina-Coura F.;
Bagayoko Djibril, Bozola G.;
Bagayoko Issa, Ouélessébougou;
Camara Karamoko, Bozola G.;
Camara Mamadou Thiémoko, Bagdadji G.;
Camara Moussa Mamary, Bozola G.;
Camara Moriba, 6^e cours Mamadou-Konaté;
Camara Moussa Founé, Bozola G.;
Camara Seydou, 6^e cours Mamadou-Konaté;
Cissé Mamadou, 6^e cours Mamadou-Konaté;
Cissoko Mankan, Bozola Mamadou-Konaté;
Cissoko Ousmane, Bagdadji G.;
Coulibaly Abdoulaye, Missira Mamadou-Konaté;
Coulibaly Dramane, République G.;
Coulibaly Hadji, Bozola G.;
Coulibaly Mamadou Issa, Missira Mamadou-Konaté;
Coulibaly Moussa, 6^e Mamadou-Konaté;
Dabo Ibrahima, Bozola G.;
Dembélé Charles, 6^e Mamadou-Konaté;
Dembélé Sory, cours complémentaire du soir;
Diabaté Issiaka, dit Famoriba, Missira M.-Konaté;
Diaby Bakari, C. L.;
Diagne Amadou, 6^e Mamadou-Konaté;
Diakité Noumou, Médina-Coura;
Diakité Salif, République G.;
Diallo Abdoulaye, Médina-Coura G.;
Diallo Aissata, 6^e Mamadou-Konaté;
Diallo Fousseini, C. L. Bamako;
Diallo Mandy Sidy, Médina-Coura G.;
Diané Moussa, Bozola Mamadou-Konaté;
Dianka Sidiya, Médina-Coura G.;
Diarra Dramé, Médina-Coura G.;
Diarra Gaoussou, République G.;
Diarra Ousmane, République G.;
Diarra Sounkalo, République G.;
Diawara Assa, Médina-Coura F.;
Diawara Morysséré, Bagdadji G.;
Diawara Noumouténin, 6^e Mamadou-Konaté;
Dické Safiatou, Bagdadji F.;
Dické Mahamadi, Bagdadji G.;
Diop Mamadou, République G.;
Diop Ousmane, Missira Mamadou-Konaté;
Dombia Abdoulaye, Missira Mamadou-Konaté;
Dombia Idrissa, Missira Mamadou-Konaté;
Dombia Mamadou, Bozola Mamadou-Konaté;
Dombia Mariam, Missira Mamadou-Konaté;
Dombia Mody, Diallacoro;
Dombia Moriba, cours complémentaire du soir;
Fané Zidou, Médina-Coura G.;
Fofana Néné, République F.;
Fofana Sékou Oumar, Missira Mamadou-Konaté;
Fofana Ténindié, Missira Mamadou-Konaté;
Haméidat Eugène Ernest, Bagdadji G.;
Kaba Mamari, Bagdadji G.;

Kampo Bocary, Médina-Coura G.;
Kanté Adama, République G.;
Kanté Fadio, 6^e Mamadou-Konaté;
Kanté Fousseini, Bagdadji G.;
Kanté Kadiatou, Bagdadji F.;
Kanté Oussouby, Médina-Coura G.;
Kéita Mamoutou, Bagdadji G.;
Kéita Salifou, Médina-Coura G.;
Kéita Souleymane, République G.;
Kéita Souleymane, dit Modibo, 6^e Mamadou-Konaté;
Koïta Samba, Bagdadji G.;
Konaté Fankélé, Médina-Coura G.;
Koné Cheick Oumar Tidiani, C. L.;
Koné Moriba, République G.;
Koné Youssouf, Bozola G.;
Kouroumakan Fanta, République F.;
Kouyaté Awa, Médina-Coura F.;
Kouyaté Kalifala, Bagdadji G.;
Kouyaté Yaya, Bozola Mamadou-Konaté;
Maïga Modibo, cours complémentaire du soir;
N'Diaye Moussa, Bagdadji G.;
Niaré Minata, République F.;
Omer Jules, dit Samaké Lassana, Bagdadji G.;
Sako Moussa, République G.;
Sako Oumarou, Diallacoro;
Samaké Dramane, cours complémentaire du soir;
Samaké Fabilé, C. L.;
Samaké Ibrahima, 6^e Mamadou-Konaté;
Samaké Yorodian, Ouélessébougou;
Samaké Ya, Ouélessébougou;
Sanogo Kalé, Médina-Coura G.;
Seck Boubakar M'Baye, Médina-Coura G.;
Sidibé Aly, Bozola G.;
Sidibé Boubou, Médina-Coura G.;
Sidibé Massata, République F.;
Sidibé Moussa, 6^e Mamadou-Konaté;
Sinayoko Mamadou, Bagdadji G.;
Sinayoko Mamadou, République G.;
Sissoko Abdoulaye, cours complémentaire du soir;
Sissoko Daga, Missira Mamadou-Konaté;
Sissoko Mamadou, Médina-Coura G.;
Soumaoro Anzoumana, Bozola G.;
Soumaré Mamadou, Missira Mamadou-Konaté;
Sow Sory, C. L.;
Sow Yoro, 6^e Mamadou-Konaté Missira;
Sy Ibrahima, République G.;
Sylla Ahmed Tidiani, Bozola G.;
Sukho Charles, République G.;
Tandia Alpha, Médina-Coura G.;
Thiam Amadou, Bozola Mamadou-Konaté;
Tounkara Mariame, République F.;
Tounkara Cheick Bougadari, République G.;
Touré Batourou, République F.;
Touré Mâ, République F.;
Traoré Abdourahime, Missira Mamadou-Konaté;
Traoré Aminata, République F.;
Traoré Dougoufana, Diallacoro;
Traoré Fatoumata, Médina-Coura F.;
Traoré Kadidia, République F.;
Traoré Mamadou Mouctar, Missira Mamadou-Konaté;
Traoré Mohamed, Bagdadji G.;
Traoré Molobaly, Bagdadji G.;
Traoré Nana, Bagdadji F.;
Traoré Oumar, Bagdadji G.;
Traoré Soumaïla, Missira Mamadou-Konaté;
Waïgalo El Hadji Oumar, cours complémentaire du soir;
Wélé Djénéba, Médina-Coura F.;
Yaméogo Ousmane, Missira Mamadou-Konaté;
Diakité Mariame, cours Mamadou-Konaté, Missira;
Coumaré Fodé, Missira Mamadou-Konaté.

Centre de Bamako-Mamadou-Konaté

- Amar Ould Issa, N^oTomikorobougou;
 Anselme José, Maginot mixte;
 Aressy Alain, Maginot mixte;
 Bâ Ibrahima, C. L.;
 Ballo Yacouba, C. L.;
 Béréte Sidiki, Poudrière G.;
 Bernabeu Andrée, Maginot mixte;
 Boiré Fatoumata, N^oTomikorobougou;
 Breton Annick, Maginot mixte;
 Brianso Pierre, Maginot mixte;
 Buge Maurice, Maginot mixte;
 Camara Bourahima, Mamadou-Konaté G.;
 Camara Fatimata, N^oTomikorobougou;
 Camara Salim, Grottes;
 Camara Sékou, Mamadou-Konaté G.;
 Cissé Issiaka, C. L.;
 Coulibaly Amadou, Mamadou-Konaté G.;
 Coulibaly Boubakar, Mamadou-Konaté G.;
 Coulibaly Lassina, Bamako privé G.;
 Coulibaly Omar, Grottes;
 Coulibaly Oumar, Bamako privé G.;
 Coulibaly Youssouf, C. L.;
 Corbe Mireille, Bamako privé F.;
 Dabo Mamadou, N^oTomikorobougou;
 Daco Dyédy Moussa, Grottes;
 Dagno Abdourahmane, Grottes;
 Danté Abdoulaye, Mamadou-Konaté G.;
 Delat Xavier, Maginot mixte;
 Delaine Josiane, Maginot mixte;
 Dembélé Abdoulaye, Poudrière G.;
 Dembélé Mory, Grottes;
 Dia N^oDèye Aïssatou, Mamadou-Konaté F.;
 Diagouraga Oumou, N^oTomikorobougou;
 Diakité Adama, Camp des Gardes;
 Diakité Kabiné, Mamadou-Konaté G.;
 Diakité Kéféng, collège privé;
 Diakité Mamady Kaly, Poudrière G.;
 Diakité Mariame, Grottes;
 Diallo Boubakar, Poudrière G.;
 Diallo Issa, Camp des Gardes;
 Diallo Issa, Grottes;
 Diallo Lassana, Mamadou-Konaté G.;
 Diallo Mahamoud, Poudrière G.;
 Diallo Soma, N^oTomikorobougou;
 Diallo Maïmouna, Mamadou-Konaté F.;
 Diallo Oumou, Poudrière F.;
 Diallo Soumaïla, Poudrière G.;
 Diarra Adama Mory, C. L.;
 Diarra Aminata, Poudrière F.;
 Diarra Fanta Mady, N^oTomikorobougou;
 Diarra Farima, N^oTomikorobougou;
 Diarra Idrissa, Mamadou-Konaté G.;
 Diarra Konimba, Grottes;
 Diarra Mamadou Massa, Grottes;
 Diarra Souleymane, C. L.;
 Diawara Djimé, Grottes;
 Diawara Mamadou, Mamadou-Konaté;
 Dionnet Sylvain, Maginot mixte;
 Diop Salif, C. L.;
 Doucouré Assitan, Mamadou-Konaté F.;
 Doucouré Siliman, Grottes;
 Doumbia Abdoulaye, C. L.;
 Doumbia Amara, Mamadou-Konaté G.;
 Doumbia Karim, Mamadou-Konaté G.;
 Doumbia Kassoum, Grottes;
 Dramé Mamadou Daouda, Mamadou-Konaté G.;
 Ducros Jean-Pierre, Maginot mixte;
 Filatriau Jean-Pierre, Maginot mixte;
 Filatriau Jean-Noël, Maginot mixte;
 Fofana Assitan, C. L.;
 Fofana Bakary, Bamako privé G.;
 Fofana Mamadou, C. L.;
 Fofana Sékou, Grottes;
 Gabriel Pierre, Bamako privé G.;
 Grunhec Roland, Maginot mixte;
 Guindo Alassane Amadou, Mamadou-Konaté G.;
 Guyot Martine, Maginot mixte;
 Honevogui Oumou, Bamako privé F.;
 Isimat Mirin, Maginot mixte;
 Kaba Sékou, Mamadou-Konaté G.;
 Kamara Mamadou, Mamadou-Konaté G.;
 Kanté Kaba, Mamadou-Konaté G.;
 Kansaye Oumar, C. L.;
 Kassibo Mariam, Bamako privé F.;
 Kéïta Adama, Grottes;
 Kéïta Amadou Madéira, Mamadou-Konaté G.;
 Kéïta Amadou Tidiani, C. L.;
 Kéïta Brahima, Mamadou-Konaté G.;
 Kéïta Cheick Oumar, cours complémentaire du soir;
 Kéïta Issa, Mamadou-Konaté;
 Kéïta Mamadou Djoba, C. L.;
 Kéïta Moussa, Mamadou-Konaté G.;
 Koïta Birama, C. L.;
 Konaté Gaoussou, Camp des Gardes;
 Koné Aliou, C. L.;
 Koné Binta, Poudrière F.;
 Kouyaté Amadou Moussa, N^oTomikorobougou;
 Lacour Nicole, Maginot mixte;
 Le Thi Cuong René, Maginot mixte;
 Le Thi Hanh Germaine, Maginot mixte;
 Liébert Christiane, Maginot mixte;
 Lorient Christian, Maginot mixte;
 Loux Liliane, Maginot mixte;
 Ly Moussa, Mamadou-Konaté G.;
 Maïga Moussa, Poudrière G.;
 Maïga Hamadoun, Mamadou-Konaté G.;
 Maïga Ousmane, Mamadou-Konaté G.;
 Magassa Hamidou, Grottes;
 Marico Malamine, Bamako privé;
 Marico Zoumana, C. L.;
 Marinier Philippe, Maginot mixte;
 Missud Daniel Jacques, Maginot mixte;
 Mohamed Mahamoud, dit Coureich Mohamed, Maginot mixte;
 Niakaté Cheick Oumar, C. L.;
 Niambélé Arouna, C. L.;
 Niambélé Assétou, Mamadou-Konaté F.;
 Niaré Aïssata, N^oTomikorobougou;
 Niapougui Birama, Grottes;
 Nimaga Mamadou, Grottes;
 Ouattara Dramani, C. L.;
 Plénet Alain, Maginot mixte;
 Piat Alain, Maginot mixte;
 Picot Jean-Paul, Maginot mixte;
 Priez Christine, Bamako privé F.;
 Puech Béatrice, Maginot mixte;
 Robilliard Marie-France, Maginot mixte;
 Saganogo Fatoumata, Mamadou-Konaté F.;
 Sall Oumou Boutout, Mamadou-Konaté F.;
 Sall Ousmane, Poudrière G.;
 Samaké Mamadou, N^oTomikorobougou;
 Samaké Sékou, Bamako privé G.;
 Sangaré Abdoulaye, Camp des Gardes;
 Sangaré Djibril, Mamadou-Konaté G.;
 Sangaré Modia, Camp des Gardes;
 Sangaré Oumou, Bamako privé F.;
 Sangaré Sadio, Mamadou-Konaté F.;
 Sangaré Solomini, N^oTomikorobougou;
 Sanogo Moussa Zan, Grottes;

Siané Fidèle, C. L.;
 Siché Hélène, Maginot mixte;
 Sidibé Abdoulaye, N°Tomikorobougou;
 Sidibé Aboubakar, Bamako privé G.;
 Sidibé Alamako, C. L.;
 Sidibé Aminata, Poudrière F.;
 Sidibé Dandio, Mamadou-Konaté F.;
 Sidibé Kadiatou, N°Tomikorobougou;
 Sidibé Kassoum, Grottes;
 Sidibé Oumou, Poudrière F.;
 Sidibé Rokiatou, Poudrière F.;
 Sidibé Tiéfolo, Camp des Gardes;
 Sissoko Alassana, C. L.;
 Sissoko Demba, N°Tomikorobougou;
 Sissoko Mamadou Garba, C. L.;
 Souko Assétou, Mamadou-Konaté F.;
 Soumaré Brahim, Grottes;
 Sow Mahine, Grottes;
 Sow Mariame, Camp des Gardes;
 Sy Madani, C. L.;
 Sy Samba, Poudrière G.;
 Tanière Jean-Marc, Maginot mixte;
 Thiriet Patrice, Maginot mixte;
 Timbo Adama, N°Tomikorobougou;
 Touré Amadou, Mamadou-Konaté G.;
 Touré Bani, C. L.;
 Touré Dikrime, Grottes;
 Touré Madiou, Grottes;
 Touré Nafatouma, Mamadou-Konaté F.;
 Traoré Abdoulaye, Poudrière G.;
 Traoré Aboubakar, Bamako privé;
 Traoré Alimata, Mamadou Konaté F.;
 Traoré Ahmadou Kalifa, C. L.;
 Traoré Blonda, Bamako privé;
 Traoré Boubakar Mafou, N°Tomikorobougou;
 Traoré Dramane, Mamadou-Konaté G.;
 Traoré Fatoumata, Maginot;
 Traoré Mamadou Gaoussou, Mamadou-Konaté G.;
 Traoré Gaoussou, Bamako privé G.;
 Traoré Kalilou, Grottes;
 Traoré Lassana, Mamadou-Konaté G.;
 Traoré Mamadou Tiémoko, C. L.;
 Traoré Modibo, Grottes;
 Traoré Oumar, C. L.;
 Togola Téréba, Grottes;
 Yacelet Nicole, Maginot mixte;
 Yieu Pierrette Aline, Maginot mixte;
 Camara Ibrahima, Grottes;
 Tounkara Abdoulaye, lycée Terrasson;
 Camara Mamadou, lycée Terrasson;
 Diakité Hawa, Baguineda;
 Diarra Adama, Dio;
 Diarra Soukalo, Dio;
 Doumbia Lamine, Dioliba;
 Kansaye Seydou, Baguineda;
 Niaré Yaya, Baguineda;
 Sidibé Modibo, Baguineda;
 Sidibé Moriba, Dioliba;
 Sinayoko N°Tji, Baguineda;
 Sissoko Abdoul Karim, Baguineda;
 Sissoko Sambry, Baguineda;
 Touré Sidy, Baguineda;
 Traoré Cheick Oumar, Baguineda;
 Traoré Samba, Baguineda;
 Traoré Souleymane, Baguineda;
 Santara Mama, cours complémentaire du soir, Bamako;
 Sandrart Evelyne, Maginot mixte;
 Traoré Moctar, Mamadou-Konaté.

Centre de Koulikoro

Bâ Adame, Koulikoro;
 Bâ Moctar, Nyamina;
 Bagayogo Moussa, Koulikoro;
 Camara Amady, Koulikoro;
 Cissé Modibo, Koulikoro;
 Coulibaly Bakary n° 1, Koulikoro;
 Coulibaly Fatoumata, Koulikoro;
 Daou Sékou Oumar, Koulikoro;
 Diaby M°Pamara, Kiban;
 Diakité Malé, Kiban;
 Diallo Moctar, Koulikoro;
 Diarra Mintigui, Koulikoro;
 Diarra Seydou, Katibougou;
 Diarra Souleymane, Koulikoro;
 Doucouré Baba, Kiban;
 Doumbia Cheick Oumar, Koulikoro;
 Doumbia Fakara, Koulikoro;
 Dramé Abdoulaye, Kiban;
 Dramé Sidi, Kiban;
 Fofana Lassana, Koulikoro;
 Fofana Messaoud, dite Massoudet, Koulikoro;
 Gadrage Seydou, Koulikoro;
 Haïdara Salifou, Nyamina;
 Kane Adama n° 1, Koulikoro;
 Kane Adama n° 2, Koulikoro;
 Kane Adama n° 3, Koulikoro;
 Kéita Moussa, Banamba;
 Kéita Yacouba, Katibougou;
 Malikité Rokiatou, Koulikoro;
 Minta Moulaye, Koulikoro;
 Niaré Diawoye, Katibougou;
 Ravachol Claude Raymonde, Koulikoro;
 Sako Mamédi, Nyamina;
 Sako Oumar, Koulikoro;
 Sidibé Issaka, Koulikoro;
 Singaré Daouda, Koulikoro;
 Sissoko Fily, Koulikoro;
 Souaré M°Paly, Kiban.

Centre de Kolokani

Daffé Hamady, Nonsombougou;
 Diallo Djibrilou, Kolokani;
 Diarra Moussa, Nonsombougou;
 Sylla Asta, Kolokani;
 Traoré Adama, Nonsombougou;
 Traoré Djiriba, Kolokani;
 Traoré Faliké, Kolokani.

Centre de Kati

Bagayoko Kandioura, Kati-Ville G.;
 Cissoko Adama, Kati-Ville G.;
 Coulibaly Soliba, Kati-Poste;
 Diabaté Djéli Boua, Kati-Ville G.;
 Diabaté Mahamadou, Kati-Poste;
 Diabaté Souleymane, Kati-Ville G.;
 Diakité Youma, Kati-Ville G.;
 Diarra Baba, Kati-Ville G.;
 Diarra Siraman, Kati privé G.;
 Doumbia Yacouba, Kati-Poste;
 Dramé N°Déquène, Kati-Ville G.;
 Kéita Modibo, Kati-Ville G.;
 Koné Abdoulaye, Kati-Poste;
 Koné Birama, Kati-Poste;
 Koné Moustaph, Kati-Ville G.;
 Larcher Félix, Kati-Camp;
 Legens Patrick Roger Jean, Kati-Camp;
 N°Daw Boubacar, Kati-Ville G.;
 N°Diaye Papa Fara, Kati-Ville G.;

Niaré Massaman, Kati-Poste;
Niaré Tiéblé, Kati-Poste;
Sidibé Fatoumata, Kati-Ville G.;
Sissoko Abdarahmane, Kati privé G.;
Touré Satou, Kati-Ville G.;
Traoré Siaka, Kati-Ville G.

Centre de Nara

Boly Ouka, dit Boubakar, Nara;
Diallo Ousmane, Nara;
Dicko Barka, Dilly;
Dicko Cheikné, Nara;
Doucouré Boubou, Goumbou;
Doucouré Ibrahim, Goumbou;
Doucouré Mahamadou, Nara;
Doucouré Sina, Goumbou;
Dramé Baba, Mourdiah;
Fofana Moussa, Nara;
Guiro Alioune, Nara;
Kéita Mahamadou, Nara;
Kéita Siriman, Nara;
Konaré Yassa, Mourdiah;
Konté Souleymane, Nara;
Kouma Fousseyni, Goumbou;
Manghara Mamadou, Mourdiah;
Traoré Alima, Nara;
Traoré Mamadou, Nara.

Centre de Dioïla

Diakité Julbert, dit Oumarou, Béléko;
Doumbia Youma, Dioïla;
Fomba Dianfolo, Dioïla;
Maïga Sékou, Dioïla;
Tiéry Bakary, Dioïla.

Centre de Bougouni

Bagayoko Fatoumata, Bougouni F.;
Bagayoko Sinsé, Bougouni G.;
Bagayoko Wéléba, Kéléya;
Camara Oumou, Bougouni F.;
Coulibaly Tidiani, Bougouni G.;
Dembélé Abdou, Bougouni G.;
Diakité Amadou n° 1, Bougouni G.;
Diakité Amadou Ibrahima, Bougouni G.;
Diakité Ismaïla, Bougouni G.;
Diakité Yacouba, Bougouni Faraba;
Diallo Lancina, Bougouni G.;
Diallo Lanciné, Kalana;
Diarra Tiékoura Dié, Bougouni Faraba;
Diawara Vamoussa, Kalana;
Doumbia Fankantigui, Koumantou;
Kanouté Abdoul Kadri, Kéléya;
Kéita Sékou Amadou, Yanfolila;
Koné Abdoul, Koumantou;
Koné Djibril, Koumantou;
Koné Yacouba, Koumantou;
Koné Yaya, Koumantou;
Koulibaly Dramane, Bougouni Faraba;
Koulibaly Karime, Bougouni Faraba;
Samaké Gaoussou, Bougouni G.;
Sangaré Arouna, Garalo;
Sangaré Dougoufana, Yanfolila;
Siby Fadima, Bougouni F.;
Sidibé Bréhima, Kalana;
Sidibé Kassoum, Bougouni G.;
Sidibé Sékou, Yanfolila;
Sidibé Solomini, Bougouni G.;
Sow Moussa, dit Kougniki, Bougouni G.;
Tangara Moussa, Bougouni G.;
Théra Moctar, Yanfolila.

Centre de Kangaba

Coulibaly Karfa, Naréna;
Coulibaly Mamady, Naréna;
Diabaté Moussa, Naréna;
Diabaté Naanssamory, Naréna;
Doumbia Modibo, Naréna;
Kéita Diakarya, Kangaba;
Kéita Morifing, Kangaba;
Sacko Bandiougou, Kangaba;
Sissoko Kalilou, Naréna;
Traoré Diomakan, Naréna;
Traoré Namory, Naréna.

Centre de Kayes

Bâ Aïssata, Kayes N°Di;
Bâ Mahamadou, Légal-Ségou G.;
Bathily Mamadou, Ambidédi;
Camara Bintou, Kayes privé;
Camara Ibrahima, Légal-Ségou G.;
Cassildé Nicole, Kayes Khasso F.;
Cissé Aliou, Kayes Khasso G.;
Coulibaly Kadiala, Kayes Khasso F.;
Coulibaly Lassana, Kayes Khasso G.;
Danioko Abdoulaye, Kakoulou privé;
Diabaté Henriette, Kayes Khasso F.;
Diakité Arouna, Kayes privé;
Diallo Amadou, Kayes Khasso G.;
Diallo Dandakilé, Kayes privé;
Diallo Daouda, Ségala;
Diallo Demba, Ségala;
Diallo Haba, Kayes Khasso F.;
Diallo Lassana, Kayes privé;
Diallo Ousmane, Ségala;
Diarra Abdou, Kayes Plateau;
Diarra Abdoulaye n° 2, Kayes Plateau;
Diarra Amirou, Kayes N°Di;
Diarra Lassana, Kayes privé;
Diarra Mamadou, Kayes privé;
Dieng Moussa, Ségala;
Diombana Mamadou, Kayes Khasso G.;
Diouara Mankan, Kayes N°Di;
Gakou Hamidou, Ambidédi;
Gassama Boubou, Aourou;
Kah Djibril, Ségala;
Kanté Aoua, Kayes privé;
Kébé Mamadou, Kayes N°Di;
Konaté Salifou, Kayes privé;
M'Bo Djibi, Ségala;
N°Diaye Ibrahima, Légal-Ségou G.;
N°Diaye Madani, Kayes Khasso G.;
N°Diaye Sidi, Kayes Plateau;
Samba Tossel Niané, Kayes N°Di;
Niane Seydou, Kayes Khasso G.;
Sako Aminata, Kayes Khasso F.;
Sako Bakari, Kayes Khasso G.;
Sako Daouda, Ambidédi;
Sako Séga, Ambidédi;
Sangaré Mariétou, Kayes Khasso F.;
Sangaré Moussa, Kayes privé;
Sidibé Cheick Oumar, Kayes Plateau;
Sidibé Ousmane, Kayes Khasso G.;
Sima Lassana, Ambidédi;
Sissoko Adama, Kayes privé;
Sissoko Mankan, Kayes Khasso;
Sissoko Niougoussa, Kakoulou privé;
Sissoko Paul, Kakoulou privé;
So Mouro, Kayes N°Di;
Sobeaut Danielle, Kayes Khasso F.;
Sogodogo Diadiaratou, Kayes privé;

Souko Jeannette, Kayes privé;
 Souko Oumou, Kayes Khasso F.;
 Soukouna Daouda, Kayes N'Di;
 Soumaré Assa, Kayes Khasso F.;
 Soumaré Ouandé, Kayes Khasso F.;
 Soumaré Toumani, dit Ouakane, Kakoulou privé;
 Sow Abdoulaye, Kayes Khasso G.;
 Sow Djoubairou, Kayes Plateau;
 Sow Mahamadou Yaya, Légal-Ségou G.;
 Sy Birahima, Légal-Ségou G.;
 Sylla Youma, Ambidédi;
 Tall Amadou, Kayes Khasso G.;
 Tall Hamet, Kayes Khasso G.;
 Tangara Haoua, Kayes Khasso F.;
 Thiam Mamadou Seydou, Kayes Plateau;
 Touré Karanmogho, Kakoulou privé;
 Touré Oussouby, Kayes privé;
 Yanaba Vital, Kakoulou privé;
 Sissoko Cheick Oumar, Kayes Khasso G.

Centre de Kita

Bittard Jean Nicolas Salim, Toukoto;
 Coulibaly Badara, Kassaro;
 Coulibaly Samba, Kita G.;
 Cissé Diango, Kita G.;
 Cissé Mamadou, Kita quartier;
 Cissoko Diango, Djidian;
 Dabo Ibrahima, Kita quartier;
 Dabo Makan, Kita quartier;
 Dembélé Abdoulaye, Kita G.;
 Dembélé Sékou, Kita G.;
 Diallo Mahamadou, Toukoto;
 Diallo Mamadou, Toukoto;
 Diallo Mamadou Faroubou, Toukoto;
 Diarra Emile, Kita privé G.;
 Diarra Mamadou, Kita G.;
 Diawara Mantantari, Toukoto;
 Diawara Noumouniouma, Kita F.;
 Dombia Amara, Toukoto;
 Dombia Bakary, Kassaro;
 Dramé Tata, Kita G.;
 Fofana Mamadou, Toukoto;
 Guindo Bakoroba, Kita G.;
 Kéita Cheick Abdel Kader, Kita quartier;
 Kéita Fanta Mady, Kita quartier;
 Kéita Fassiriman, Djidian;
 Kéita Jean-Marie, Kita G.;
 Kéita Mamadou, Djidian;
 Kéita Salifou, Kita privé G.;
 Kéita Sékou, Kita privé G.;
 Kéita Simbo, Kita privé G.;
 Kodio Amadou, Kita G.;
 Koné Fanta, Kita F.;
 Koné Salifou, Kita G.;
 Kouyaté Assétou, Kita G.;
 Magassa Sandiougou, Kourouninkoto;
 Magassouba Moctar, Kita privé;
 N'Diaye Abdoulaye, Kita G.;
 N'Diaye Salifou, Kita quartier;
 Sangaré Djibril, Sirakoro;
 Sissoko Mamadou, Toukoto;
 Souko Adama, Kita F.;
 Souko Assétou, Kita F.;
 Souko Marie-Thérèse, Kita G.;
 Sow Paula, Kita privé F.;
 Sow Ousmane, Kita G.;
 Tall Cheick Oumar, Toukoto;
 Tandia Seydou Nourou, Kita quartier;
 Traoré Diango, Toukoto;
 Traoré Kadiatou, Kita F.;

Traoré Moussa, Kita G.;
 Tounkara Mamadou, Kita G.;
 Touré Alphamoye, Kita G.;
 Touré Boubacar, dit Garba, Kita G.

Centre de Bafoulabé

Bittard Paul, Mahina;
 Camara Oumarou, Mahina;
 Coulibaly Marka Fanta, Kéniéba;
 Diallo Yamadou, Oualia;
 Diané Kabiné, Mahina;
 Diarra Boubacar, Bafoulabé G.;
 Kéita Bantan, Guénougore;
 Kéita Mamady, Kéniéba;
 Koné Sidy, Mahina;
 Sidibé Abdoul Karim, Mahina;
 Sidibé Yaye, Bafoulabé F.;
 Sissoko Adama, Oualia;
 Sissoko Arouna, Mahina;
 Sissoko Dabi, Oualia;
 Sissoko Famakan, Bafoulabé G.;
 Sissoko Ibrahima, Bafoulabé G.;
 Sissoko Kama, Bafoulabé G.;
 Sissoko Moussa, Mahina.

Centre de Nioro

Dia Aoua, dite Goundo, Nioro F.;
 Diallo Abdoulaye, Nioro G.;
 Diallo Amadou, Nioro G.;
 Diallo Hamadi Modi, Nioro G.;
 Diambou Cheick Oumar, Yélimané;
 Diawara Dipa, Trougoumbé;
 Diébaté Amadou, Yélimané;
 Dombia Seydou, Nioro G.;
 Kanté Fatimata, Nioro F.;
 Kébé Aladji, dit Issaga, Nioro G.;
 Maguiraga Sako, Nioro F.;
 Moroz Annie Renée, Nioro F.;
 N'Diaye Binta, Yélimané;
 N'Diaye Djibril, dit Souleymane, Nioro G.;
 N'Diaye Sambou, Yélimané;
 Sako Dianguina, Nioro G.;
 Sy Samba, Nioro G.;
 Sylla Kalilou, Nioro G.;
 Sylla Salime, Nioro G.;
 Tékété Abdramane, Yélimané;
 Tékété Aïssata, Yélimané;
 Traoré Toumani, Yélimané.

Centre de Ségou

Bathily Brahima, Ségou G., groupe I;
 Cissé Sadio, Barouéli;
 Cissé Safiatou, Ségou, groupe I;
 Conandji Mangoulé, Barouéli;
 Coulibaly Bassirou, Ségou G., groupe I;
 Coulibaly Bouraïma, Ségou G., groupe I;
 Coulibaly Bréma, Banankoro;
 Dembélé Diénaba, Ségou Soninkoura;
 Dembélé Moussa, Banankoro;
 Diakité Modibo, Ségou G., groupe I;
 Diakité Mohamed Lamine, Ségou G., groupe II;
 Diallo Abdrahamane, Ségou privé G.;
 Diallo Maïmouna, Ségou G., groupe I;
 Diallo Mamadou Moctar, Ségou privé G.;
 Diallo Oumar, Ségou G., groupe I;
 Diarra Alou n° 1, Ségou G., groupe I;
 Diarra Bakary, Ségou G., groupe I;
 Diarra Bakary, Konodimini;
 Diarra Brahima, Sansanding;

Diarra Dramane, Ségou Soninkoura;
 Diarra Seydou, Ségou privé G.;
 Dicko Diénéba, Ségou F.;
 Djiré Gaoussou, Ségou Soninkoura;
 Dramé Cheick Oumar, Ségou G., groupe II;
 Dyakité Rose, Ségou privé F.;
 Garcin Christine, Ségou privé F.;
 Guindo Diawoye, Ségou G., groupe I;
 Guindo Kadiatou, Ségou F.;
 Hugon Jean-Pierre, Ségou privé G.;
 Kalil Sofia Joseph, Ségou F.;
 Kanouté Souracamouso, Barouéli;
 Kéita Bouraïma, Ségou G., groupe I;
 Kéita Mama, Banankoro;
 Koné Ousmane n° 1, Ségou G., groupe I;
 Koné Tata, Ségou F.;
 Konondji Mamoudou, C. L.;
 Konta Kakai, Tamani;
 Koumaré Abdoulaye, Ségou G., groupe I;
 Oulalé Laciné, Cinzana;
 Sako Lamine, Ségou privé G.;
 Sangaré Tiéfing, dit Mamadou, Ségou G., groupe I;
 Sangaré Younoussa, Ségou G., groupe II;
 Sangaré Youssouf, Ségou G., groupe II;
 Sanogo Bouréma, Ségou G., groupe I;
 Sanou Yacouba, Ségou Soninkoura;
 Sissoko Mankan, Ségou G., groupe I;
 Sissoko Mamadou, Ségou G., groupe I;
 Sogoba Diarra, Markala;
 Souko Sankaré, Ségou F.;
 Sombounou Dimba, Ségou G., groupe II;
 Sow Sékou Oumarou, Markala;
 Sylla Mountaga, Tamani;
 Tall Inaïssa, C. L.;
 Tall Moussa, Ségou G., groupe II;
 Tangara Soumaïla, Sansanding;
 Thiéro Abdoulaye, Ségou G., groupe II;
 Touré Kadia, Banankoro;
 Touré Mohamet Dié, Ségou G., groupe II;
 Touré Ousmane, Ségou Soninkoura;
 Traoré Adama, Ségou G., groupe I;
 Traoré Aminata, C. L.;
 Traoré Baba, Banankoro;
 Traoré Bakary, Sansanding;
 Traoré Bouba, Konodimini;
 Traoré Dramane, Ségou G., groupe I;
 Traoré Mamadou Seydou, Ségou G., groupe II;
 Traoré Michel, Ségou privé G.;
 Traoré Moulaye, Sansanding;
 Traoré Moussa N'Tji, Barouéli;
 Traoré Oumou, Ségou privé F.;
 Traoré Salifou, Ségou privé G.;
 Traoré Sékou, Tamani.

Centre de Macina

Bâ Amadou Moctar, Niono G.;
 Bâ Oumar, Macina G.;
 Bah Oumar, Niono G.;
 Cissé Bocari, Ténenkou;
 Cissé Oumarou, Ténenkou;
 Coulibaly Fako, Kolongotomo privé;
 Daffé Alpha, dit Bokar, Sarro;
 Dembélé Séko, Niono G.;
 Diarra Adama, Niono G.;
 Diarra Noumoudion, Niono G.;
 Djigandé Modibo, Ténenkou;
 Doumbia Sien, Niono G.;
 Kandé Kabiné, Niono privé;
 Koné Moussa, Macina G.;

Landouré Nouhoum, Ténenkou;
 Samaké Souleymane, Macina G.;
 Sidibé Charles, Kolongotomo privé;
 Sombounou Mamby, Niono privé;
 Sow Sékou, Niono G.;
 Tall Seydou Koréissi, Macina G.;
 Tamboura Ibrahima, Ténenkou;
 Tamboura Sira, Ténenkou;
 Thienta Aïssata, Macina G.;
 Traoré Bocary, Dia;
 Traoré Oumou, Macina G.

Centre de Koutiala

Berté Djiriba, Zangasso;
 Boaré Fatoumata, Koutiala F.;
 Boaré Hamsatou, Koutiala F.;
 Cissoko Djibril, Koutiala G.;
 Coulibaly Bintou, Koutiala F.;
 Coulibaly Daniel, E. P. Somasso;
 Coulibaly Kadidiatou, Koutiala F.;
 Coulibaly Kassoum, Koutiala G.;
 Dabahuo Daniel, E. P. Somasso;
 Dakuo Samuel, E. P. Somasso;
 Dao Kadi, E. P. Somasso;
 Dao Kodouba, E. P. Somasso;
 Daou Sibiri, Koutiala G.;
 Dembélé Bintou, Koutiala F.;
 Dembélé Cheikna Hammalla, Koutiala G.;
 Dembélé Daouda, Koutiala G.;
 Dembélé Nangzanga, E. P. Karangasso;
 Dembélé Seydou, Koutiala G.;
 Dembélé Souleymane, Koutiala G.;
 Dembélé Yoro, Somasso;
 Diakité Douko, Koutiala F.;
 Diallo Sira, dite Mama, Koutiala F.;
 Diallo Yaya, Zangasso;
 Dioné Issaka, E. P. Somasso;
 Dissa Fatogoma, Zangasso;
 Fané Mankan, Koutiala G.;
 Haïdara Bintou, Zangasso;
 Kéita Sékou, E. P. Somasso;
 Koné Bougouzanga, Zangasso;
 Koné Oumou, Koutiala F.;
 Macalou Zoumana, Koutiala G.;
 Sanogo Bougoutié, Koutiala G.;
 Sogoba Adama, E. P. Somasso;
 Sogoba Awa, Koutiala F.;
 Sogodogo Amadou, Koutiala G.;
 Traoré Bassiatou, Koutiala F.

Centre de Sikasso

Anjorin Kadijat K. O., dite Basil K., Sikasso F.;
 Bâ Boubakar, Sikasso G.;
 Bakayoko Lassina, Sikasso G.;
 Bamba Moussa, Sikasso G.;
 Bamba Sidi, Sikasso G.;
 Bayoko Mamadou, Sikasso T. Quiquandon;
 Bangali Niankoro, Kléla;
 Bangali Noubori, Kléla;
 Bengaly Porna, Kignan;
 Berthé Bréma, Sikasso G.;
 Boité Siaka, Doumanaba;
 Bougoudogo Yaya, Kléla;
 Cissé Alpha Kabiné, Sikasso G.;
 Coulibaly Abdéramane, Kignan;
 Coulibaly Abdoulaye, Sikasso T. Quiquandon;
 Coulibaly Alassane, Kignan;
 Coulibaly Chiaka, Sikasso privé G.;
 Coulibaly Fadiala, Sikasso G.;

Coulibaly Idrissa, Sikasso T. Quiquandon;
 Coulibaly M'Bé, Loulouni;
 Coulibaly N'Golo, E. P. Diou;
 Danioko Kalilou, Sikasso G.;
 Danioko Mamadou, Sikasso T. Quiquandon;
 Dembélé Ousmane, Kignan;
 Diabaté Seydou, Kignan;
 Diaby Almamy, Loulouni;
 Diaby Mamadou, Sikasso G.;
 Diallo Amadou, Sikasso G.;
 Diallo Ami Paul, Sikasso F.;
 Diallo Bansa, Niéna;
 Diallo Birama, Niéna;
 Diallo Komba, Niéna;
 Diallo Yacouba, Niéna;
 Diarra Adama, Sikasso T. Quiquandon;
 Diarra Boubacar, Sikasso T. Quiquandon;
 Diarra Diodia, E. P. Diou;
 Diarra Kadiatou, Sikasso T. Quiquandon;
 Diarra Kari, N'Kourala;
 Diarra Niara, N'Kourala;
 Dissa Bakary, Kignan;
 Fané Brahima, Sikasso T. Quiquandon;
 Kéita Yaya, Sikasso G.;
 Konaté Issa, Sikasso T. Quiquandon;
 Konaté Namporo, N'Kourala;
 Koné Flatié, Niéna;
 Koné Ichiaca, Sikasso G.;
 Koné Mamadou, Sikasso G.;
 Koné Tahirou, Sikasso G.;
 Koné Yacouba, Sikasso T. Quiquandon;
 Kouyaté Kassi, N'Kourala;
 Ouattara Fatogoma, E. P. Sikasso G.;
 Ouattara Karimou, Loulouni;
 Ouattara Lancina, Loulouni;
 Ouonogo Madou, Doumanaba;
 Sangaré Dramane, Sikasso G.;
 Sangaré Kassoum, Niéna;
 Sangaré Mamadou, Sikasso T. Quiquandon;
 Sanogo Isac, Sikasso T. Quiquandon;
 Sanogo Kléna, Doumanaba;
 Sanogo Lassina, Sikasso T. Quiquandon;
 Sanogo Logossina, Sikasso G.;
 Sanogo Métanga, Doumanaba;
 Sanogo Moumini, Doumanaba;
 Sanogo Tiona, Doumanaba;
 Sanogo Zano n° 1, N'Kourala;
 Sidibé Abdoulaye, Sikasso T. Quiquandon;
 Sidibé Mandé, E. P. Sikasso G.;
 Sogodogo Abdéramane, Sikasso T. Quiquandon;
 Sogodogo Abdramane, Sikasso T. Quiquandon;
 Traoré Abdoulaye, Sikasso G.;
 Traoré Aoua, Sikasso F.;
 Traoré Assanatou, Sikasso F.;
 Traoré Bakary, Sikasso G.;
 Traoré Gaoussou, Sikasso T. Quiquandon;
 Traoré Idrissa, Sikasso G.;
 Traoré Ismaïla, Kléla;
 Traoré Maliki, Kignan;
 Traoré Salia, Sikasso T. Quiquandon.

Centre de Mopti

Béréthé Nafissatou, Mopti A;
 Bécoum Sékou, Korientzé;
 Cassé Oukou, Mopti F.;
 Coulibaly Mamadou, Mopti A;
 Dembélé Noussa, Mopti A;
 Dia Tidiani, Mopti B;
 Diallo Aly n° 1, Mopti B;

Diawara Samba, Fatoma;
 Diominé Somaré, Korientzé;
 Djoum Baraïma, Fatoma;
 Fomba Adama, Sévaré;
 Konipo Oumar, Mopti A;
 Maïga Youssef, Mopti A;
 Nadio Hamadoun, Mopti A;
 Sidibé Amadou, Sévaré;
 Sangho Ibrahima, Mopti A;
 Sall Hadi Modi, Fatoma;
 Samassékou Fatoumata, Mopti B;
 Tapo Assitan, Mopti A;
 Katilé Amadou, Konna;
 Haïdara Aïssata, Mopti A.

Centre de San

Boité Idrissa, Karaba;
 Coulibaly Adama, San G.;
 Coulibaly Sinaly, San G.;
 Déna Zoumalé, Mandiakuy;
 Diassana Moussa, San G.;
 Diassana Samou, Tominian;
 Doumbia Mamadou, San G.;
 Kamaté Zourou, Mandiakuy;
 Coulibaly Mamadou, San G.;
 Maïga Lamine Mamadou, San G.;
 Moukoro Gaston, Mandiakuy;
 Samaké Brahima, San G.;
 Sountéra Soumana, Karaba;
 Santara Fatimata, San G.;
 Téra Araba, dit Alexis, Mandiakuy;
 Touré Ousmane, San G.;
 Traoré Arouna, San G.;
 Traoré Moustapha, San G.

Centre de Djenné

Bâ Abdoulaye, Djenné G.;
 Cissé Hama, Djenné G.;
 Konaré Abdoulaye, Sofara;
 Nientao Fatoumata, Djenné G.;
 Sangaré Moussa, Sofara;
 Sarro Kadidia, Djenné G.;
 Sountoura Bacari, Djenné G.;
 Diallo Hamady, Kouakourou;
 Kinkouma Abdoulaye, Kouakourou;
 Kondo Kadidia, Kouakourou;
 Kontao Mamadou, Kouakourou;
 Sinyobo Boukadari, Kouakourou;
 Traoré Kaba, Kouakourou.

Centre de Bandiagara

Barry Ismaïla, Diancabou;
 Bélem Tasséré, Bandiagara G.;
 Dabo Kéfin, Bandiagara G.;
 Damango Ellé Jacques, E. P. Bandiagara;
 Dolo Dounorou, Sangha;
 Guindo Ahamadou, E. P. Bandiagara;
 Guindo Yobi, Diancabou;
 Guittey Sori, Bandiagara G.;
 Maïga Moctar, E. P. Bandiagara;
 Sangara Moussa, Koro;
 Sangala Koundya, E. P. Bandiagara;
 Sissoko Djiguiba, Bandiagara G.;
 Somboro Arékumbé Alphonse, E. P. Bandiagara;
 Tolofhoudyé Sendyé Alain, E. P. Bandiagara.

Centre de Douentza

Boré Hamadoun, Boré;
 Diallo Boukary, Boré;

Sokona Ibrahima, N'Gouma;
 Mariko Haya, Douentza F.;
 Sidibé Ramatou, Douentza F.;
 Cissé Gabdo, Douentza F.;
 Guindo Adama, Douentza F.;
 Konaté Sériba, Douentza G.;
 Dicko Hamidou, Douentza G.;
 Issébéré Hamadoun, Douentza G.;
 Tamboura Oumar, Douentza G.

Centre de Niafunké

Bâ Aïssatou, Niafunké G.;
 Boré Salif, Youvarou;
 Coulibaly Bocar Salif, Niafunké G.;
 Diallo Mamadou, Niafunké G.;
 Kindo Soumaïla, Niafunké G.;
 Nouhoum Tiao, Youvarou;
 Sall Ousmane, Niafunké G.;
 Sankaré Abourou Toumani, Sâ;
 Sow Binta Samba, Sâ;
 Timbo Habsatou, Niafunké G.;
 Touré Altiné, Youvarou;
 Kampo Ali, Youvarou.

Centre de Goundam

Abdoulaye Oumar, Goundam sédentaire;
 Aïssa Baba, Goundam sédentaire;
 Alamir Alassane, Goundam sédentaire;
 Cissé Abdoulaye, Goundam sédentaire;
 Cissé Alfa Houssèye, Diré G.;
 Coulibaly Amadou, Goundam sédentaire;
 Dia Cheïck Oumar, Goundam sédentaire;
 Hamadoune Bouri, Goundam sédentaire;
 Hamma Baba, Goundam sédentaire;
 Ibrahim Ag Mohamed Ali, Goundam nomade;
 Idiassimeck Ag El Méhédi, Goundam nomade;
 Konaté Kota Diadié, Diré G.;
 Konaré Fatoumata, Diré G.;
 Koïta Aly, Diré G.;
 Mahamane Magaraf, Goundam sédentaire;
 Maga Fatoumata, Diré G.;
 Mohamed Ag Indona, Goundam nomade;
 Ousman Boubakar, Diré G.;
 Touré Amadou Bouri, Goundam sédentaire;
 Traoré Mamadou, Diré G.

Centre de Tombouctou

Abdoul Salah Oumar Baba, Tombouctou Médersa;
 Abdoukader Kalil, Tombouctou G.;
 Alpha Alhadji, Tombouctou G.;
 Alidji Mahamane, Tombouctou G.;
 Ahmadou Bocar Sané, Tombouctou G.;
 Alhadji Badia, Tombouctou G.;
 Alhadji Mahamata, Tombouctou G.;
 Aliou Sidi, Tombouctou nomade;
 Alméimoune Ould Mohamed, Tombouctou nomade;
 Assékou Braïma Dravi, Tombouctou G.;
 Arbi Diré M'Barakou, Kabara;
 Baba Ahmed Ould Zéini, Tombouctou nomade;
 Baba El Babir Sidi, Tombouctou Médersa;
 Baba Wangara, Tombouctou G.;
 Bédari Albadia, Tombouctou G.;
 Boubacar Alcaya, Tombouctou G.;
 Cheïck Zéini Yattara, Tombouctou G.;
 Cissé Haoua, Tombouctou F.;
 Fatimata Kénou, Tombouctou F.;
 Haïdara Nana Houmana, Tombouctou F.;

Hamadoune Mahamane, Tombouctou Médersa;
 Hamèye Mahamane, Tombouctou G.;
 Hamidou Ahamadou, Tombouctou nomade;
 Hamid Ould Sidi Ali, Tombouctou Médersa;
 Ibrahim Ben Oumar, Tombouctou Médersa;
 Koné Tidiani, Tombouctou G.;
 Mahamane Kalil Naforé, Tombouctou G.;
 Mahamane Alassane, Tombouctou G.;
 Mahamane Baba Ali, Tombouctou G.;
 Maïga Boubacar Hamma, Kabara;
 Mohamed Assadek, Tombouctou nomade;
 Mohamed Ould Sadeck, Tombouctou nomade;
 Moulaye Attaher Sidi, Tombouctou nomade;
 Mounéïssa Alpha, Tombouctou F.;
 Niangado Mohamed, Tombouctou Médersa;
 Oumarou Bourahim, Tombouctou nomade;
 Samber Elwafi, Tombouctou Médersa;
 Sidi Méry Baba, Tombouctou G.

Centre de Gourma-Rharous

Abdoulaye Halasso, Rharous sédentaire;
 Camara Almoustapha, Rharous sédentaire.

Centre de Gao

Alassane Yacouba, Gao G.;
 Boncana Abdoulaye, Gao G.;
 Diadié Issa, Gao G.;
 Hamada Hamane Ag Hamidou, Samit;
 Mahamane Mamadou, Gao G.;
 Maïga Mariame, Gao F.;
 Mohamed Lamine Oumar, Gao G.;
 Mohamed Ag Elméhédi, Samit;
 Rougé Dominique, Gao privé F.;
 Sicaye Ecawelle, Samit;
 Touré Amadou, Gao G.;
 Touré Maïmouna, Gao privé F.;
 Paulette Faye, Gao Privé F.

Centre de Ménaka

Agaïchatou Sothar, Ménaka sédentaire.

Centre d'Ansongo

Bathily Ibrahima Mamadou, Ansongo;
 Hamadadoun Ag Sanhori, Daoussahaq;
 Moussa Seybou, Ansongo;
 Salou Younoussou, Ansongo.

Centre de Bourem

Aboubakrine Inna, Bamba;
 Ahmed Ould Bouéili, Agamor;
 Alhassane Ag M'Bareck, Kidal;
 Amadou Mahamane, Bourem;
 Ismaïl Zeynou, Bamba;
 Issoufi Tontoni, Bourem;
 Mahamane Baby, Bourem;
 Mohamed Ag Aharib, Kidal;
 N'Dim Djim Samba, Bamba;
 Oumar Alhousseini, Bamba;
 Oumar Ould Ali, Agamor.

La répartition de ces élèves entre les divers établissements de la République Soudanaise ainsi que les attributions de bourses nouvelles seront précisées par une décision ultérieure.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES DOMAINES ET DE LA CURATELLE

AVIS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Fouad Salim Bittar, commerçant, décédé à Kayes le 15 janvier 1960.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Chef du Service par intérim des Domaines à Bamako, curateur de cette succession.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur.

Bamako, le 16 août 1960.

Le Curateur par intérim,

I. MAIGA.

1 - 3

AVIS

M. M. les Abonnés du Journal Officiel de la République Soudanaise

Pour compter du 1^{er} janvier 1960, Messieurs les Abonnés désireux de recevoir le Journal officiel par voie aérienne sont priés d'adresser à l'Imprimerie du Gouvernement à Koulouba, une provision de :

Etats de l'ex-A. O. F. 1.000 frs CFA.
Autres Etats de la Communauté et Métropole.... 1.500 frs CFA.

Cette provision est gérée par le Directeur de l'Imprimerie et le compte de chaque abonné est débité au fur et à mesure des envois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

DECLARATION D'ASSOCIATION

Nom de l'association : « Ligue de Basket du Soudan. »
But : Sportif.
Siège social : Bamako, B.P. 1015.
Révisé n° 1173 D.I.-2 du 16 mars 1960.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Cédant : « SOCIETE AFRICAINE DES PEAUX » société anonyme avec siège à Dakar, route de Rufisque n°1 (R. C. Dakar n° B-4747).

Acquéreurs : « SOCIETE DES PEAUX DREYFUS FRERES » société à responsabilité limitée avec siège à Strasbourg, (Bas-Rhin) France, rue du Bain-aux-Plantes, n° 24. R. C. Strasbourg n° 57-B-498.)

Fonds cédé : Achats et ventes, en gros, demi-gros et au détail, traitement, fabrication, transports, consignations, etc. de tous cuirs et peaux, exploité à Dakar, route de Rufisque n° 1, avec succursale à Bamako (Soudan) (R. C. Bamako n° B-769.)

Evaluation : Fonds (éléments incorporels et corporels) Fr. C. F. A. 1.682.224
Marchandises et approvisionnement . Fr. C. F. A. 48.278.095

Date et nature de la cession : Apport-fusion, réalisé le 19 mai 1960.

Déclaration des créances : Au Greffe du Tribunal de Commerce de Bamako.

Domicile élu pour les oppositions : Chez M. Edouard BLANC, à Dakar, rue Foch n° 14.

Publication du premier avis : Journal officiel de la République Soudanaise, à Bamako, du 1^{er} août 1960.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Le 6 août 1960 a été déclarée la « Ligue de Boxe de la République Soudanaise » sous le n° 2768 D.I.-2.

But : La Ligue de Boxe de la République Soudanaise, section de la Fédération Malienne de Boxe, a pour but de faire connaître et développer la pratique de la Boxe dans la République Soudanaise.

Siège social : Le siège social de la Ligue de Boxe de la République Soudanaise est obligatoirement à Bamako.

Les membres du bureau sont :

Président : WILTORD Henri, chirurgien-dentiste;

Vice-Président chargé de la trésorerie : M. Sow Abdoulaye, infirmier;

Secrétaire : M. DIARITÉ Cheick, auto-école.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Il est constitué dans la République Soudanaise un Syndicat dénommé *Syndicat des Chauffeurs de la République Soudanaise*, créé depuis le 1^{er} juin 1946 et dont les statuts ont été modifiés le 9 juillet 1960.

Titre : « Syndicat des Chauffeurs de la République Soudanaise. »

Objet : Grouper les chauffeurs du secteur privé de la République Soudanaise pour la défense de leurs intérêts professionnels.

Siège : Bourse du Travail, boulevard des Tirailleurs, à Bamako, B. P. 169, Tél. 27-93.

Bureau Directeur :

Bureau directeur :

MM. KÉLY Abdoulaye, secrétaire général (commis à la Compagnie Transafricaine, Bamako);
Sow Mamadou, secrétaire adjoint (chauffeur à la SOCO-PAO, Bamako);
El Hadji M. OUATTARA, trésorier général (chauffeur aux Etablissements Peyrissac, Bamako);
DIABATÉ Rafan, trésorier adjoint (chauffeur à la Compagnie Transafricaine, Bamako);
SOMARÉ Mamadou, archiviste (permanent à l'Union syndicale, Bamako);
DIALLO Alioune, commissaire aux comptes (chauffeur à la Compagnie Transafricaine, Bamako).

EN VENTE**A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA**

C. C. P. 3001 BAMAKO

● RÉPUBLIQUE SOUDANAISE ●

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Koulouba	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	125	190	250	198	258
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	210	295	355	311	371
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	290	375	435	391	451
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	550	685	745	765	825
Règlements d'application du Code de Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	225	310	370	334	394
Organisation des Services Médicaux du Travail	90	175	235	191	251
Régime des Prestations Familiales	210	295	355	311	371

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.